



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Pierre Sánchez

L'isopoliteia chez Denys d'Halicarnasse: nouvelle interprétation

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **46 • 2016**

Seiten / Pages **47–83**

DOI: <https://doi.org/10.34780/chiron.v46i0.1002> • URN: <https://doi.org/10.34780/chiron.v46i0.1002>

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/index.php/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

©2020 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: <https://www.dainst.org>

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

CHIRON

MITTEILUNGEN
DER KOMMISSION FÜR
ALTE GESCHICHTE UND
EPIGRAPHIK
DES DEUTSCHEN
ARCHÄOLOGISCHEN
INSTITUTS

Sonderdruck aus Band 46 · 2016



DE GRUYTER

INHALT DES 46. BANDES (2016)

- THOMAS BLANK, Treffpunkt, Schnittpunkt, Wendepunkt. Zur politischen und musischen Symbolik des Areals der augusteischen *Meta Sudans*
- JÉRÉMIE CHAMEROY, Manipulating Late Hellenistic Coinage: Some Overstrikes and Countermarks on Bronze Coins of Pergamum
- BORJA DÍAZ ARIÑO – ELENA CIMAROSTI, Las tábulas de hospitalidad y patronato
- CHARLES DOYEN, *Ex schedis Fourmonti*. Le décret agoranomique athénien (CIG I 123 = IG II-III² 1013)
- ERIC DRISCOLL, Stasis and Reconciliation: Politics and Law in Fourth-Century Greece
- WERNER ECK, Zur *tribunicia potestas* von Kaiser Decius und seinen Söhnen
- PIERRE FRÖHLICH, Magistratures éponymes et système collégial dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique
- WOLFGANG GÜNTHER – SEBASTIAN PRIGNITZ, Ein neuer Jahresbericht über Baumaßnahmen am Tempel des Apollon von Didyma
- RUDOLF HAENSCH – ACHIM LICHTENBERGER – RUBINA RAJA, Christen, Juden und Soldaten im Gerasa des 6. Jahrhunderts
- PATRICE HAMON, La Moire à Apollonia de Phrygie: deux décrets de consolation de l'époque d'Hadrien
- PETER VAN MINNEN, Three Edicts of Caracalla? A New Reading of P.Giss. 40
- PIERRE SÁNCHEZ, *L'isopoliteia* chez Denys d'Halicarnasse: nouvelle interprétation
- PETER WEISS, Eine *tabella defixionis*, die spanischen Vibii Paciaeci und Crassus
- HANS-ULRICH WIEMER, Römische Aristokraten oder griechische Honoratioren? Kontext und Adressaten der Verhaltenslehre des Stoikers Panaitios
- MICHAEL WÖRRLE, Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens XI: Gymnasiarchinnen und Gymnasiarchen in Limyra

PIERRE SÁNCHEZ

L'isopoliteia chez Denys d'Halicarnasse: nouvelle interprétation

Le terme ἰσοπολιτεία, relativement rare dans la littérature grecque, ne figure pas moins de douze fois dans les parties conservées des *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse, soit plus du quart des quarante-six occurrences attestées dans le *Thesaurus Linguae Graecae*. Son interprétation fait débat depuis le XIX^e siècle. De l'avis de plusieurs Modernes, Denys d'Halicarnasse aurait utilisé un seul et même mot grec pour traduire de façon très approximative différentes notions juridiques ou politiques latines, dont aucune ne correspond exactement à l'ἰσοπολιτεία grecque, qui permettait aux ressortissants de deux cités liées par un accord de ce type d'acquérir la citoyenneté de l'autre communauté en y élisant domicile et en s'y faisant inscrire dans une tribu.¹ D'après eux, ce terme désignerait tantôt la citoyenneté romaine complète (*optimo iure*), tantôt la citoyenneté sans les droits politiques (*sine suffragio*), tantôt l'ensemble des droits réglant les relations entre Rome, les Latins et les Herniques à l'époque archaïque, souvent regroupés par les Modernes sous le nom de droit latin (*ius Latinum* ou *ius Latii*).² Certains estiment que le terme correspond plus spécifiquement au *conubium* et au *commercium*, c'est-à-dire, selon leurs propres définitions, au droit de conclure des mariages et des contrats d'affaires juridiquement valables, notamment pour l'acquisition de biens immobiliers, entre les ressortissants des communautés concernées: Denys d'Halicarnasse aurait identifié le *conubium* et le *commer-*

Je remercie chaleureusement les directeurs de la Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik, RUDOLF HAENSCH et CHRISTOF SCHULER, ainsi que leurs collaboratrices, qui m'ont accueilli durant mon séjour de recherche à Munich en automne 2015, et qui m'ont permis de rédiger cette étude dans des conditions idéales. J'adresse également mes remerciements à mes collègues et amis MICHEL ABERSON, ADALBERTO GIOVANNINI, SÉVERINE NASEL et PAUL SCHUBERT pour leur relecture attentive du manuscrit et leurs remarques pertinentes.

¹ MADVIG 1881, 72 n.*; SAUTEL 1952, 77; TALAMANCA 1991, 710s.; MOURITSEN 2007, 155 et n. 56; COŞKUN 2009, 41. Sur l'ἰσοπολιτεία dans le monde grec, cf. par ex. SZANTO 1892, 67–104; DS III, 1900, 586s.; GAWANTKA 1975; HUMBERT 1978, 123–135; HENNIG 1994; SCHMITT 2005; SABA 2014.

² Parmi les innombrables savants qui se sont penchés sur le droit latin, je ne signale ici et dans les notes suivantes que ceux qui ont émis un avis sur l'ἰσοπολιτεία dans l'œuvre de Denys d'Halicarnasse, sans aucune prétention à l'exhaustivité. Cf. par ex. SCHWEGLER 1870, 319; MOMMSEN ³1887, 643 n. 4; DE SANCTIS 1929, 238; MANNI 1947, 29–31; CATALANO 1965, 98–101, 249; DE MARTINO ²1973, 75–78; BOTTIGLIERI 1980, 324–326; CAPOGROSSI COLOGNESI 2000, 72–75, 123–125 et n. 37, 192s.; MAFFI 1992, 7, 25; ZACK 2012, 76, 100s., 103s.

cium à l'ἐπιγαμία et à l'ἐνκτησις γῆς καὶ οἰκίας figurant dans certains décrets d'isopolitie des cités grecques.³ Selon d'autres, l'ἰσοπολιτεία renverrait plutôt aux droits politiques, c'est-à-dire au *suffragium* et au *ius migrandi* des peuples latins,⁴ qui auraient permis aux bénéficiaires, toujours selon leurs propres définitions, d'exercer leur droit de vote en cas de bref séjour dans une autre communauté, ou d'y acquérir le droit de cité par un simple changement de domicile: d'après eux, l'ἰσοπολιτεία correspondrait à une citoyenneté complète, mais honorifique et potentielle, assimilable à l'ἰσοπολιτεία du monde grec.⁵ De manière générale, les Modernes estiment que les Romains, les Latins et les Herniques se sont accordé réciproquement – ou ont fixé de manière pérenne – ces droits et privilèges dès l'époque archaïque par une série de traités conclus sur un pied d'égalité.

Ces différentes interprétations de l'ἰσοπολιτεία chez Denys d'Halicarnasse reposent sur des bases relativement fragiles. Elles présupposent en effet l'existence d'une forme réglementée du *ius Latinum* déjà au début du V^e siècle, alors qu'aucun des autres auteurs antiques qui traitent de cette période de l'histoire romaine n'en fait mention. Elles nécessitent par ailleurs de supposer que le texte du traité romano-latin de 493 figurant dans les *Antiquités romaines* est incomplet, ce qui n'est guère satisfaisant sur le plan méthodologique.⁶ Elles ne tiennent pas non plus compte du fait que Denys, qu'on imagine parfois bien informé des réalités juridiques de l'époque grâce à sa connaissance des traités, ne conçoit pas du tout l'ἰσοπολιτεία comme un ensemble de droits que les Romains, les cités et les peuples du Latium se seraient mutuellement accordés dans le cadre de traités d'alliance paritaires, mais au contraire comme un bienfait extraordinaire concédé unilatéralement par Rome à des peuples vaincus et désormais soumis à son autorité.⁷ Enfin, elles ne prennent pas suffisamment en consi-

³ NIEBUHR 41853, 56–58; SCHWEGLER 1870, 315–322; SEECK 1882, 19 n. 6; SZANTO 1892, 67; MARQUARDT 31884, 23s.; MANNI 1947, 31–33; PALMER 1970, 138s., 181, 196; SHERWIN-WHITE 21973, 14s.; LURASCHI 1979, 264; MONTERO HERRERO 1981, 10; ROSELAAR 2012, 403s.; ROSELAAR 2013, 108–110; ZACK 2012, 76, 100s., 103s.

⁴ Parfois aussi appelé *ius ciuitatis Romanae per migrationem et censum adipiscendae*. Les deux formules latines sont des fabrications modernes.

⁵ MOMMSEN 31887, 635–637 (*ius migrandi*), 643 n. 4 (*suffragium*); DE SANCTIS 21956, 377s. (isopolitie); WERNER 1963, 430s. n. 2 (*suffragium*); TOYNBEE 1965, I 256s.; TOYNBEE 1965, II 140 (*suffragium* et *ius migrandi*); BRUUN 1967, 53–55 (isopolitie); GALSTERER 1976, 86 (isopolitie = *ius migrandi*); HUMBERT 1978, 85–143; HUMBERT 2014, 53–55 (isopolitie = *ius migrandi*). Cf. encore BOTTIGLIERI 1980, 327s.; POMA 1989, 204s.; CURSI 1996, 21s. n. 11; OAKLEY 1997, 238s.; KREMER 2006, 6, 30–40; BOURDIN 2012, 549.

⁶ Cf. déjà COŞKUN 2009, 71s. et infra pour la discussion.

⁷ Cf. déjà TÄUBLER 1913, 393s.; FRACCARO 1956, 105; OAKLEY 1997, 338. En cela, ces traités des VI^e et V^e siècles se distinguent fondamentalement, dans l'esprit de Denys, du fameux traité entre Romulus et Titus Tatius. Ce *foedus* légendaire se présente en effet sous la forme d'un traité de sympolitie dans la tradition: il fut conclu non pas à la suite d'une victoire romaine, mais après une médiation, sans qu'il n'y ait ni vainqueur ni vaincu, et il permit d'unir les Romains et les Sabins sur le site de Rome dans une parfaite égalité et réciprocité de droits, y compris le partage équitable du pouvoir entre les deux rois (Dion. Hal. 2. 46. 1–47. 2; 2. 62. 2).

dération le fait que la plupart des occurrences du terme ἰσοπολιτεία figurent soit dans des discours fictifs, soit dans des passages où Denys, à travers l'évocation de l'action d'un personnage, exprime ses idées politiques personnelles et réagit aux préoccupations de son époque.

Il n'est pas question de rouvrir ici le débat sur les origines du droit latin dans son ensemble ou dans ses différentes composantes.⁸ Je me contenterai d'analyser le témoignage de Denys d'Halicarnasse en le débarrassant du carcan dans lequel les arguties juridiques des Modernes l'ont enfermé, afin de lui restituer sa véritable nature. Pour comprendre la signification de ses propos sur l'ἰσοπολιτεία, il convient d'étudier ces douze passages en tenant compte de la cohérence interne de son récit, et en se souvenant qu'il a composé les *Antiquités romaines* dans le contexte de la restauration augustéenne et avec un objectif précis: il s'agissait pour lui de démontrer l'origine grecque des Romains et d'exposer les qualités et les pratiques de gouvernement qui leur avaient assuré l'hégémonie universelle, tout en dénonçant les dérives et les travers des périodes récentes.⁹ Replacée dans ce contexte, nous le verrons, l'ἰσοπολιτεία prend une signification très différente de celle que les Modernes lui ont attribuée jusqu'ici. Je commence par les deux passages dont l'interprétation est assurée, car ils fournissent des clés de lecture pour l'ensemble du dossier.

Servius Tullius, les étrangers et les affranchis

Denys affirme que le roi Servius Tullius a contribué de façon non négligeable à l'accroissement du corps civique romain. Ses prédécesseurs, dit-il, avaient accueilli de nombreux étrangers à Rome et ils leur avaient conféré l'ἰσοπολιτεία sans écarter personne en raison de son origine ou de sa condition; Servius Tullius eut le premier l'idée d'accorder l'ἰσοπολιτεία également aux esclaves affranchis: inscrits dans les quatre tribus urbaines, ils bénéficièrent désormais des mêmes droits que les citoyens plébéiens.¹⁰ Cette mesure ayant suscité la colère des sénateurs, le roi leur fit voir qu'il était absurde de refuser la πολιτεία à des esclaves affranchis qui avaient vécu longtemps parmi eux et qu'ils avaient jugés dignes de la liberté, alors qu'ils accueillaienent de nombreux étrangers comme membres de plein droit de la communauté sans vérifier leur origine ou leur condition sociale. Il leur expliqua aussi que le fait d'avoir une population nombreuse de citoyens-soldats était un atout pour une cité qui aspirait à l'hégémonie, et que c'est précisément pour cette raison que ses prédécesseurs avaient accordé la πολιτεία aux étrangers. Enfin, il leur montra que leurs affranchis qui

⁸ Pour différentes remises en question du modèle traditionnel, cf. par ex. BROADHEAD 2001 (*ius migrandi*); COŞKUN 2009, 31–155; COŞKUN 2016 (droit latin dans son ensemble et *ius migrandi* en particulier); ROSELAAR 2012 et 2013 (*commercium et conubium*).

⁹ Dion. Hal. 1. 2–5; 1. 8. 2–3; 1. 9. 4; 1. 89–90; 2. 16–17; 4. 24; 7. 70; etc. Cf. HURST 1982; GABBA 1991, 190–216.

¹⁰ Dion. Hal. 4. 22. 3–4.

auraient reçu la πολιτεία pourraient leur apporter un soutien non négligeable dans les assemblées et lors des votations (ἐν ἐκκλησίαις τε καὶ ψηφοφορίας).¹¹

Les termes ἰσοπολιτεία et πολιτεία sont synonymes et parfaitement interchangeables dans cet extrait: ils désignent l'un et l'autre la citoyenneté romaine complète (*ciuitas Romana optimo iure*), puisqu'il est question du droit de vote des affranchis. Appien fournit un bon parallèle pour ces derniers, dont il dit qu'ils sont ἰσοπολίται, c'est-à-dire qu'ils bénéficient des mêmes droits que les citoyens romains.¹² Nous le verrons, cette équivalence entre ἰσοπολιτεία et πολιτεία vaut pour l'ensemble des passages en discussion.

Les mesures des rois en faveur des étrangers occupent une place essentielle dans la pensée politique de Denys d'Halicarnasse:¹³ d'après lui, Rome est devenue une cité prospère et puissante car elle a su, contrairement aux Grecs, accorder généreusement le droit de cité à tous ceux qui venaient lui demander asile, sans jamais tenir compte de l'origine ethnique ou du rang social des bénéficiaires, pour autant qu'ils soient de condition libre.¹⁴ Les rois ont également déplacé en masse et intégré dans le corps civique les habitants des cités vaincues, tout en leur permettant le plus souvent de conserver leurs terres et leurs biens;¹⁵ parfois, ils ont envoyé des colons dans ces cités pour surveiller ceux des habitants qui étaient restés sur place, et ils ont accordé la citoyenneté romaine à tous les ressortissants de la communauté ainsi reformée.¹⁶ De la sorte, dit-il, les Romains ont rapidement disposé d'un réservoir de citoyens mobilisables sans commune mesure avec les autres peuples de l'Italie ou du bassin méditerranéen, ce qui leur a permis de dominer le monde.¹⁷

Les considérations de Denys d'Halicarnasse s'inscrivent dans un courant de pensée bien documenté à l'époque hellénistique: dans sa célèbre lettre à Larissa, le roi Philippe V avait déjà encouragé les autorités de la cité thessalienne à suivre l'exemple des Romains, qui accordaient généreusement le droit de cité, y compris aux affranchis, et qui avaient fondé de nombreuses colonies; de même, Polybe estimait que Rome l'avait emporté contre Carthage car son armée était composée de citoyens et d'alliés, et non pas de mercenaires.¹⁸ Denys se distingue cependant de ses prédécesseurs en ajoutant

¹¹ Dion. Hal. 4. 23.

¹² App. civ. 2. 120. 505: ὁ ἐξελεύθερος αὐτοῖς ἰσοπολίτης ἐστί.

¹³ Sur cette politique, cf. aussi Liv. 1. 8. 4-7; 1. 11. 2-4; 1. 28. 7; 1. 30. 1-3; 1. 33. 1-5; 1. 34. 1 et 10; 4. 3. 4 et 10-13; 40. 46. 11; Plut. Rom. 17. 1-2; Tac. ann. 11. 24.

¹⁴ Dion. Hal. 2. 15. 3-4 (*asylum* de Romulus); 2. 55. 6 (incorporation d'anciens prisonniers de guerre étrusques); 3. 10. 4-5; 3. 11. 3-7; 3. 47. 2; 3. 48. 1-2; 6. 2. 2 (accueil et incorporation des exilés fuyant leur patrie).

¹⁵ Dion. Hal. 2. 35. 6-36. 2; 2. 50. 5; 6. 55. 2 (Caenina, Antemnae, Crustumerium, Medullia et Camerina sous Romulus); 3. 9. 4-7; 3. 29. 5-7; 3. 31. 2-3 (les Albains sous Tullius Hostilius); 3. 37. 4; 3. 38. 2-3; (Politorium, Ficana, Tellènes et Médullia sous Ancus Marcius).

¹⁶ Dion. Hal. 2. 16-17; 6. 55. 1 (principes généraux); 3. 49. 5-6 (Crustumerium).

¹⁷ Dion. Hal. 1. 9. 4; 14. 6.

¹⁸ ³SIG 543, 29-39 (214 av. n. è.); Pol. 6. 52. 1-8.

que les rois de Rome n'avaient pas que des préoccupations utilitaristes: ils ont aussi été mus par des considérations humanitaires. Cette affirmation est évidemment très discutable, mais elle lui permet de démontrer la supériorité des Romains sur les Grecs dans ce domaine.¹⁹

Denys commet un double anachronisme en attribuant à Servius Tullius l'inscription des affranchis dans les quatre tribus urbaines et en lui prêtant un discours sur leur poids politique lors des votations: d'après Tite-Live, c'est seulement en 234 ou en 220 que les *libertini* furent regroupés pour la première fois dans les quatre tribus urbaines, puis dans une seule tribu tirée au sort en 169, et cela afin de réduire leur influence lors des votations. La question a fait l'objet de nouveaux débats en 115, puis à l'issue de la guerre des Alliés en 88–84, et à nouveau dans les années 60 et 50.²⁰ L'anachronisme est sans doute volontaire: il permet à Denys d'introduire une réflexion personnelle sur les pratiques de l'affranchissement en vigueur à son époque, qu'il désapprouve. Autrefois, dit-il, les Romains acquéraient leurs esclaves par des moyens honorables et ils n'affranchissaient que ceux qui avaient bien mérité de leurs maîtres. Aujourd'hui, des voleurs et des prostitués achètent leur liberté et le droit de cité romain avec de l'argent honteusement acquis; les maîtres affranchissent leurs esclaves par testament sans aucune discrimination, à seule fin de leur ouvrir l'accès aux distributions de blé et aux largesses réservées aux citoyens romains, ou de s'assurer un important cortège de clients lors de leurs funérailles. Denys propose donc de corriger la loi de Servius Tullius et de confier aux censeurs ou aux consuls la mission d'examiner attentivement les mœurs des affranchis, comme ils le font pour les sénateurs et les chevaliers: ils ne devraient enregistrer dans les tribus que ceux qui sont dignes de la citoyenneté romaine (ἄξιοι τῆς πόλεως); les autres devraient être chassés de la ville et envoyés dans les colonies.²¹ La question était d'actualité à Rome à la fin du I^{er} siècle et les affranchissements seront effectivement réglementés quelques années plus tard sur l'ordre d'Auguste (*leges Fufia Caninia* et *Aelia Sentia*).²²

¹⁹ Cf. POMA 1989, 187–192, 197–201; GABBA 1991, 103, 197, 208–210.

²⁰ Liv. per. 20. 16 (234 ou 220 av. n. è.); Liv. 45. 15. 1–7; Cic. de or. 1. 38 (169 av. n. è.); [Aur. Vict.] de vir. ill. 72 (115 av. n. è.); Liv. per. 77. 1; 84. 6; Plut. Sull. 8. 2 (88–84 av. n. è.); Dio Cass. 36. 42. 2–3; Cic. Mur. 47; Mil. 87; 89; Ascon. in Milon. p. 45 C; 52 C; Q. Cic. com. petit. 29 (années 60 et 50). Cf. ROSS TAYLOR 1960, 132–149; TREGGIARI 1969, 37–50; SHIMADA 1988; CELS-SAINT-HILAIRE 2001 et 2002 (d'après elle, le terme *libertini* est parfois employé pour désigner tous les nouveaux citoyens, et pas seulement les esclaves affranchis); LÓPEZ BARJA DE QUIROGA 2007.

²¹ Dion. Hal. 4. 24.

²² Cf. GABBA 1961, 112–114; POMA 1989, 193–197.

Les cités de Fundi et Formiae au IV^e siècle

Dans un discours qu'un ambassadeur romain aurait prononcé en 327 à la veille de la deuxième guerre romano-samnite, Denys d'Halicarnasse fait dire à l'orateur que les Samnites ont injustement poussé à la révolte les cités de Fundi et Formiae, ainsi que d'autres communautés auxquelles les Romains avaient récemment conféré l'ἰσοπολιτεία.²³ Cet extrait peut être rapproché d'un autre passage qui concerne le soulèvement des Tusculans en 381: Denys rapporte que les Romains leur pardonnèrent leur faute et les traitèrent avec générosité: «Estimant que le partage équitable des bienfaits (ἡ τῶν ἀγαθῶν ἰσομοιρία) était la seule façon d'unir tous les hommes liés entre eux par la parenté ou l'amitié, ils décidèrent de gratifier les [Tusculans] vaincus de la πολιτεία, en leur permettant d'avoir accès à tous les droits dont jouissaient les citoyens romains de souche».²⁴

Dans ces deux passages, les mots ἰσοπολιτεία et πολιτεία sont à nouveau synonymes et ils désignent une nouvelle fois la citoyenneté romaine effective: l'ensemble des ressortissants de Tusculum, Fundi et Formiae ont été enregistrés dans le corps civique romain, sans immigration individuelle ni déplacement massif de population en ville de Rome. Le fait est confirmé par un texte de Plutarque dans lequel on lit que les Tusculans ont reçu l'ἰσοπολιτεία,²⁵ et par le témoignage parallèle des auteurs latins, qui mentionnent la collation de la *ciuitas Romana* à ces trois communautés.²⁶ Cependant, leur statut n'était pas identique: les Tusculans ont peut-être reçu dès le départ la *ciuitas optimo iure*, alors que les cités volsques de Fundi et Formiae ont obtenu la *ciuitas sine suffragio*.²⁷

MICHEL HUMBERT, persuadé que l'ἰσοπολιτεία correspondait exclusivement à la *ciuitas optimo iure*, a contesté l'authenticité du fragment de Denys relatif à Fundi et Formiae pour défendre sa thèse,²⁸ mais cela ne se justifie pas. En bonne méthode, il faut simplement noter que Denys d'Halicarnasse ne fait pas de différence entre les deux types de citoyenneté romaine: dans cet extrait, le terme ne s'applique pas seule-

²³ Dion. Hal. 15. 7. 4: Φουνδανούς παρακαλεῖτε καὶ Φορμιανούς καὶ ἄλλους τινάς, οἷς ἡμεῖς ἰσοπολιτείας μετεδώκαμεν. Cf. TÄUBLER 1913, 392s.

²⁴ Dion. Hal. 14. 6; cf. notamment 14. 6. 3: μίαν δὲ πράξιν οἰόμενοι συνέχειν ἅπαντας τοὺς κατὰ συγγένειαν ἢ φιλίαν προσήκοντας ἀλλήλοις τὴν τῶν ἀγαθῶν ἰσομοιρίαν, πολιτείαν ἔγνωσαν τοῖς κρατηθεῖσι χαρίσασθαι, πάντων μεταδόντες ὧν τοῖς φύσει Ῥωμαίοις μετῆν.

²⁵ Plut. Cam. 38. 5: παραιτούμενους συνέπραξεν αὐτὸς ἀφεθῆναι τε τὴν πόλιν αἰτίας πάσης καὶ μεταλαβεῖν ἰσοπολιτείας. Cf. aussi Dio Cass. 7 F 28. 2: ἐς τὴν πολιτείαν μετὰ ταῦτ' ἐσεγράψαντο.

²⁶ Cic. off. 1. 35; Liv. 6. 26. 8; 6. 33. 6; 8. 14. 4; Val. Max. 7. 3. ext. 9; Vell. 1. 14. 3.

²⁷ Liv. 8. 14. 10: *ciuitas sine suffragio data*. Le statut de Tusculum a longtemps fait débat: THEODOR MOMMSEN (³1887, 177 n. 1, 573 n. 2) a soutenu que la cité a d'abord reçu la citoyenneté sans suffrage; MANNI 1947, 46s., 54s., laisse la question ouverte; la majorité estime aujourd'hui qu'elle a obtenu d'emblée la citoyenneté complète (par ex. BELOCH 1926, 377–380; DE SANCTIS ²1960, 231s.; HUMBERT 1978, 151–161; ÇOŞKUN 2009, 120 n. 370).

²⁸ HUMBERT 1978, 136s. et n. 144.

ment à Fundi et Formiae, mais à l'ensemble des cités qui ont reçu la *ciuitas Romana*, avec ou sans suffrage, après la guerre romano-latine. Strabon et Appien emploient eux aussi alternativement les termes πολιτεία et ἰσοπολιτεία ou leurs dérivés pour désigner la *ciuitas Romana* conférée aux communautés de la péninsule italienne, sans autre précision.²⁹ Et lorsque Strabon veut indiquer que les Caerites ont obtenu la *ciuitas sine suffragio*, il est contraint de développer son propos, non sans une certaine maladresse, à l'intention de ses lecteurs hellénophones: «leur ayant donné la citoyenneté (πολιτεία), ils ne les inscrivirent cependant pas comme citoyens (πολίται); ils les enregistrèrent à part sur des tables nommées Caeritanes, sur lesquelles figurent aussi tous ceux qui n'ont pas l'égalité complète des droits (ἰσονομία)». ³⁰ On pourrait supposer que Denys d'Halicarnasse ignorait cette différence de statut, Fundi et Formiae ayant reçu la citoyenneté complète en 188,³¹ mais c'est peu probable, car il avait accès aux mêmes sources que Tite-Live: je suis plutôt enclin à croire qu'il a volontairement passé sous silence l'existence de ce statut inférieur qui cadrerait mal avec ses idées personnelles sur la générosité romaine dans l'octroi du droit de cité.

Denys d'Halicarnasse se rattache en effet à la tradition tardo-républicaine qui tend à considérer l'incorporation d'une communauté vaincue ou alliée dans la *ciuitas Romana* comme un acte de générosité, sans jamais prendre en considération le fait que cela représentait une perte d'autonomie pour la cité concernée: Cicéron prétend même que les alliés ont toujours eu le choix d'accepter ou de refuser le droit de cité, ce qui n'a été vrai que dans certaines circonstances.³² Dans le cas particulier des Tusculans, les Romains auraient décidé de leur conférer la *ciuitas Romana* afin de resserrer les liens d'amitié et d'alliance qui les unissaient depuis longtemps et éviter ainsi que de nouveaux conflits surgissent entre les deux communautés;³³ dans le cas de Fundi et

²⁹ Strab. 5. 1. 1: μετέδοσαν Ῥωμαῖοι τοῖς Ἰταλιώταις τὴν ἰσοπολιτείαν; 6. 1. 6: διὰ τὸ τοὺς ἀρχηγέτας αὐτῶν κοινωνῆσαι Ῥωμαίοις τῆς πολιτείας καὶ ἐπὶ πολὺ χρῆσασθαι τῇ Λατίνῃ διαλέκτῳ; App. civ. 1. 10. 41: πλῆθος ἄλλο, ὅσον ἐν ταῖς ἀποίκιοις πόλεσιν ἢ ταῖς ἰσοπολίταισιν; 1. 21. 86–87: τινες εἰσηγοῦντο τοὺς συμμάχους ἅπαντας ... εἰς τὴν Ῥωμαίων πολιτείαν ἀναγράψαι ... οἱ Ἰταλιῶται, προτιθέντες τῶν χωρίων τὴν πολιτείαν ... ἢ βουλή δ' ἐχαλέπαινε, τοὺς ὑπηκόους σφῶν ἰσοπολίτας εἰ ποιήσονται. Cf. aussi App. civ. 1. 34. 152; 1. 35. 155; HUMBERT 1978, 93–95.

³⁰ Strab. 5. 2. 3: πολιτείαν γὰρ δόντες οὐκ ἀνέγραψαν εἰς τοὺς πολίτας, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἄλλους τοὺς μὴ μετέχοντας τῆς ἰσονομίας εἰς τὰς δέλτους ἐξώριζον τὰς Καίρετανῶν. Sur ces *Tabulae Caeritum* et l'incorporation de la cité étrusque dans la *ciuitas Romana sine suffragio*, cf. HUMBERT 1972, avec discussion des thèses antérieures; HUMBERT 1978, 143, 164s., 405–416; HANTOS 1983, 109–113; MOURITSEN 2007, 154s.

³¹ Liv. 38. 36. 7–9. Cf. HUMBERT 1978, 224s., 350; HANTOS 1983, 76s., 107.

³² Cic. off. 1. 35; Cic. Balb. 5–6; 19–26; 29; 39–41; 46–48; 50–51; 53–55; Liv. 9. 43. 23–24; 9. 45. 7–8; 26. 24. 3; Vell. 1. 14. 1; Val. Max. 6. 2. 1; 7. 3. ext. 9; Sall. ep. ad. Caes. 2. 6. 4: *maximum beneficium*.

³³ Liv. 6. 26. 8: [*Tusculani*] *pacem in praesentia nec ita multo post ciuitatem etiam impetrauerunt*; 6. 33. 6: *non in societatem modo Romanam sed etiam in ciuitatem se dedissent*; Val. Max. 7. 3. ext. 9: [*Tusculani*] *non solum ad amicitiae nostrae ius, sed etiam ad communionem ciuitatis usque penetrarunt*.

Formiae, Tite-Live soutient que le Sénat voulait les récompenser pour avoir laissé passer les armées romaines en toute sécurité à travers leurs territoires durant la guerre contre les Latins.³⁴

Dans le discours attribué au légat romain à la veille de la guerre romano-samnite, Denys d'Halicarnasse ne revient pas sur les circonstances qui ont conduit à la concession de l'ἰσοπολιτεία à Fundi et Formiae, et, son récit des années 338–332 étant perdu, nous ignorons quel éclairage il avait donné à cet épisode. Le fragment relatif à l'incorporation de Tusculum, en revanche, est essentiel pour la compréhension de sa pensée politique: les Romains sont magnanimes, dit-il, car ils savent pardonner leurs offenses à leurs amis et alliés de longue date, alors que la plupart des autres cités à vocation hégémonique n'hésitent pas à rompre brusquement d'anciennes amitiés à la suite de différends futiles. En permettant aux Tusculans vaincus de conserver leur cité et leurs possessions, en renonçant à placer une garnison dans la citadelle, à exiger des otages et à confisquer leurs armes, en les associant enfin, par l'octroi de la πολιτεία, à tous les avantages dont jouissaient les vainqueurs, les Romains se sont montrés plus humains et donc plus Grecs que les Athéniens ou les Lacédémoniens, qui se sont comportés comme de véritables barbares avec les Samiens et les Messéniens.³⁵ Les propos de Denys d'Halicarnasse présentent plusieurs traits communs avec le discours que Tite-Live attribue au consul L. Furius Camillus après la défaite des Latins en 338: les sénateurs, dit-il, doivent décider s'ils veulent punir les vaincus et détruire leurs villes, ou plutôt leur pardonner leurs fautes au nom de l'ancienne alliance et leur conférer le droit de cité afin d'accroître la puissance de Rome. Lui-même recommande la deuxième solution, car il est convaincu que les bienfaits sont plus utiles que les châtiements pour garantir à long terme la paix et l'empire de Rome.³⁶

La cité de Gabies

Les sources antiques affirment que Tarquin le Superbe s'est emparé de la cité de Gabies par une ruse avec la complicité de son fils Sextus, qui avait feint de s'y réfugier pour échapper à la colère de son père: ayant gagné la confiance des habitants, il avait progressivement pris le contrôle des affaires, il avait fait exécuter les principaux notables en les accusant de trahison, et il avait remis la cité sans combat à son père.³⁷ Denys

³⁴ Liv. 8. 14. 10: *Fundanisque et Formianis, quod per fines eorum tuta pacataque semper fuisset uia, ciuitas sine suffragio data*; 8. 19. 11: *Fundis pacem esse et animos Romanos et gratam memoriam acceptae ciuitatis*. Cf. cependant Liv. 9. 45. 7–8: l'incorporation d'une partie des Herniques en 306 est perçue par les Èques comme une punition, et non comme une récompense, car ceux qui ont eu le choix ont préféré conserver leur indépendance.

³⁵ Dion. Hal. 14. 6.

³⁶ Liv. 8. 13. 11–18. Cf. aussi Liv. 8. 20. 11–21. 10 et Val. Max. 6. 2. 1, à propos de l'intégration des Privernates dans la *ciuitas Romana* après leur défaite en 329.

³⁷ Liv. 1. 54; Dion. Hal. 4. 53–58. Cf. aussi Val. Max. 7. 4. 2; Flor. 1. 1. 7. 5–7; Ov. Fast. 2. 690–710; Front. Strat. 1. 1. 4; 3. 3. 3; Polyæn. Strat. 8. 6.

d'Halicarnasse est le seul à préciser que Tarquin, renonçant contre toute attente à se comporter comme le tyran qu'il était, ne sévit pas contre la population: il ne massacra ni n'exila personne, et il n'infligea aucune sanction financière aux habitants; au contraire, «il leur rendit leur cité et tous les biens qu'ils possédaient et, de plus, il les gratifia tous de l'ἰσοπολιτεία des Romains». ³⁸ Pour rassurer tout à fait les Gabinien sur ses bonnes intentions, il décida de sanctionner ces bienfaits par un traité dont il rédigea lui-même les termes et qu'il valida par un serment. Ce traité, précise-t-il, était encore visible à son époque dans le temple de Dius Fidius: il était incisé ou peint en lettres archaïques sur un bouclier de bois recouvert de la peau du bœuf qui avait été sacrifié à l'occasion de la prestation de serment. ³⁹

Cet ancien traité, également signalé par Horace et Festus, a fait l'objet d'une commémoration sous Auguste, ce qui explique l'intérêt de Denys d'Halicarnasse et de ses contemporains pour ce document singulier: en 16 et en 13 av. notre ère, deux membres de la *gens Antistia*, originaire de Gabies – et dont l'un des ancêtres aurait été exécuté sur l'ordre de Sextus Tarquin selon Denys –, ont fait frapper des monnaies représentant la prestation de serment accompagnée de la légende *foedus p(opuli) R(omani) qum Gabinis*. ⁴⁰

Quelques historiens modernes ont estimé que Gabies a été soumise à Rome d'une façon ou d'une autre déjà à haute époque, ⁴¹ mais la plupart des savants pensent qu'elle a conservé son indépendance jusqu'en 338, voire jusqu'à la révolte des alliés au I^{er} siècle. À l'appui de leur interprétation, les seconds invoquent naturellement le *foedus* mentionné par Denys d'Halicarnasse: tirant argument du fait que l'*ager Gabinus* avait, selon Varron, un statut particulier pour la prise des auspices romains, ils considèrent que ce *foedus* était un traité paritaire qui avait garanti l'autonomie politique et l'intégrité territoriale des deux communautés, et ils en déduisent que la clause d'ἰσοπολιτεία mentionnée par Denys correspondait nécessairement à une citoyenneté honorifique et réciproque de type grec. ⁴²

Cette reconstitution est en contradiction avec le témoignage de Varron et de Denys d'Halicarnasse, qui ne conçoivent pas les rapports entre Rome et Gabies en termes de réciprocité. En effet, Varron dit simplement que le territoire de Gabies, contrairement

³⁸ Dion. Hal. 4. 58. 3: τὴν τε πόλιν αὐτοῖς ἔφη τὴν ἰδίαν ἀποδιδόναι καὶ τὰς οὐσίας, ἃς ἔχουσι, συγχωρεῖν καὶ σὺν τούτοις τὴν Ῥωμαίων ἰσοπολιτείαν ἅπασι χαρίζεσθαι.

³⁹ Dion. Hal. 4. 58. 4.

⁴⁰ Hor. epist. 2. 1. 24–25; Fest. 48 L; SUTHERLAND ²1984, 68 n° 363–364, 73 n° 411. Cf. infra, n. 46 pour les malheurs d'Antistius Petro.

⁴¹ BELOCH 1880, 46–48, 117–119 (en contradiction avec ce qu'il écrira dans sa «Römische Geschichte» [1926, 155–157, 380]); MOMMSEN ⁷1881, 98 (en contradiction avec ce qu'il écrira dans son «Staatsrecht» [³1887, 830s.]); MANNI 1947, 44–46; SHERWIN-WHITE ²1973, 19s.

⁴² Varr. ling. 5. 33. Cf. par ex. MOMMSEN ³1887, 830s.; BELOCH 1926, 155–157, 380; DE SANCTIS ²1956, 377s.; WERNER 1963, 430s. n. 2; ALFÖLDI 1965, 378–380; BRUUN 1967, 53–55, 58s., 64s.; PALMER 1970, 138s., 181, 196; HUMBERT 1978, 86–91; MONTERO HERRERO 1981, 9–16; HANTOS 1983, 54 n. 13, 103 n. 46.

à celui des autres cités pérégrines «pacifiées», c'est-à-dire soumises à l'autorité de Rome (*peregrinus [est] ager pacatus*), a reçu un statut spécifique pour la prise des auspices romains, qui l'assimilait à l'*ager Romanus* sur ce point exclusivement: rien n'indique que l'*ager Romanus* avait lui aussi reçu en échange un statut spécial pour la prise des auspices gabinien.⁴³ Les circonstances qui ont conduit à cette décision nous échappent entièrement, elles ne sont pas nécessairement liées à la conclusion du traité, et le témoignage de Varron doit être écarté de la discussion.

Quant à Denys d'Halicarnasse, il considère ce *foedus* comme un traité très avantageux pour les Gabinien, mais il affirme aussi que ses clauses ont été dictées unilatéralement par Tarquin, qui désirait mettre par écrit les engagements pris en leur faveur après la capture de la cité. Ces clauses, prétend-il, portaient sur le rétablissement des habitants dans leurs possessions et la concession de «ἰσοπολιτεία des Romains»:⁴⁴ lue sans *a priori*, cette formule signifie que, dans l'esprit de Denys, Tarquin a intégré les Gabinien dans la *ciuitas Romana* avec les mêmes droits que les citoyens romains de souche. Rien ne laisse entendre qu'il songeait implicitement à un droit de cité seulement potentiel et honorifique, de surcroît échangé entre les deux communautés dans le cadre du traité. La politique qu'il prête au roi apparaît très semblable à celle que son parent Tarquin l'Ancien avait adoptée à l'égard de Crustumium, bien qu'il ne soit pas question d'un *foedus* dans ce cas: Denys rapporte que cette cité, vaincue et transformée en «colonie romaine» par Romulus, s'était détachée de Rome à l'avènement de Tarquin l'Ancien. Celui-ci marcha aussitôt contre elle avec une armée si puissante que la cité préféra se rendre sans combat. Le roi décida donc de se montrer clément: il n'exécuta personne, il se contenta de bannir les responsables de la rébellion, et il permit à tous les autres de conserver leurs possessions «ainsi que la citoyenneté romaine dont ils avaient bénéficié jusque-là» (Ῥωμαίων πολιτεία).⁴⁵ Les mesures généreuses que Denys attribue ici aux deux Tarquins correspondent en tous points à celles dont bénéficiera Tusculum au IV^e siècle après sa révolte contre Rome, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Le doute n'est plus permis: à tort ou à raison, Denys prétend que Gabies est désormais une cité soumise à Rome et que ses habitants ont obtenu unilatéralement la citoyenneté romaine complète et effective sous le règne de Tarquin le Superbe.

Le fait que les Gabinien soient toujours qualifiés de φίλοι après la conclusion du traité ne contredit pas cette interprétation, car Denys ne cherche nullement à marquer

⁴³ Varr. ling. 5. 33: *Gabinus quoque peregrinus, sed quod auspicia habet singularia, ab reliquo discretus*. Cf. CATALANO 1965, 273–277; ZACK 2012, passim, notamment 97–105. Le statut de l'*ager Gabinus* peut être rapproché de celui de l'*ager Crustuminus*, qui paraît avoir eu un statut spécial pour l'observation des prodiges au II^e siècle: Liv. 41. 13. 1–3.

⁴⁴ Dion. Hal. 4. 58. 3: τὴν Ῥωμαίων ἰσοπολιτείαν ἅπασι χαρίζεσθαι.

⁴⁵ Dion. Hal. 2. 36. 1–2; 3. 49. 4–6: τῆς Ῥωμαίων πολιτείας μετέχειν ὡς πρότερον. Cf. aussi Liv. 1. 11. 2–4.

une différence de type juridique entre les *ciues Romani* et les *amici populi Romani*.⁴⁶ Le même phénomène est attesté chez Tite-Live: dans son esprit, le statut de *ciuis Romanus* vient s'ajouter à celui d'*amicus* et de *socius*, sans s'y substituer, et c'est pourquoi il continue de considérer les Tusculans, les Campaniens de Cumes et de Capoue, les Caerites ou les Sabins comme des peuples distincts et des *socii*, longtemps après que ces communautés ont reçu la *ciuitas Romana*.⁴⁷

La version des faits donnée par Denys d'Halicarnasse se rattache à un *foedus* archaïque conservé dans le temple de Dius Fidius, mais cela ne suffit pas à prouver que les Gabinien ont effectivement été incorporés dans le corps civique romain au VI^e siècle. Il ne fait guère de doute que Denys a vu ce vénérable bouclier, mais il n'est pas du tout certain qu'il ait été capable de déchiffrer le texte, vu les difficultés de lecture et de compréhension que présentaient ces documents archaïques.⁴⁸ Et même s'il a eu connaissance du contenu du traité à travers l'œuvre d'un antiquaire ou grâce à ses guides romains, rien ne nous garantit qu'il en ait tenu compte au moment de mettre en forme son récit: il a fort bien pu réinterpréter les clauses à sa façon et introduire des éléments anachroniques ou fictifs, comme il l'a fait avec le traité romano-latin de 493, que nous examinerons plus loin.⁴⁹

De fait, Denys d'Halicarnasse paraît avoir fusionné deux épisodes distincts et en partie contradictoires de l'histoire Gabies, en les réinterprétant à la lumière d'évène-

⁴⁶ Contra: HUMBERT 1978, 89. De même, on ne peut tirer aucun argument du cas d'Antistius Petro, que Sextus Tarquin aurait piégé en produisant une fausse lettre de son père dans laquelle il lui promettait la citoyenneté romaine, une maison et des terres à Rome, ainsi que l'admission parmi les patriciens s'il lui livrait la tête de Sextus (Dion. Hal. 4. 57. 2-3). Il s'agit là d'un exemple classique de citoyenneté promise ou conférée à titre individuel pour services rendus (*uirtutis causa*), qui ne donne aucune indication sur la nature de l'*ισοπολιτεία* accordée par la suite en bloc à toute la communauté (pour d'autres exemples de citoyenneté donnée *uirtutis causa*, cf. Dion. Hal. 5. 13. 1; 5. 57. 3).

⁴⁷ Liv. 6. 33. 6; 8. 7. 2; 8. 37. 8-9; Val. Max. 7. 3. ext. 9 (Tusculum); Liv. 9. 6. 4; 9. 7. 1; 10. 26. 14; per. 12. 7; per. 15. 2; 23. 5. 1 et 9; 25. 18. 5; Diod. 19. 76. 4-5 (les Campaniens); Liv. 23. 36. 7-8 (Cumes); Liv. 28. 45. 15 et 19 (Caere et les Sabins). Cf. en revanche Liv. 26. 24. 3: *ut socii esse quam ciues mallent*. Cf. MOMMSEN ³1887, 577 n. 1; BELOCH 1926, 379s.; SHERWIN-WHITE ²1973, 202s.; SALMON 1982, 165s.; MOURITSEN 2007, 150-153.

⁴⁸ BRUUN 1967, 52. Cf. Pol. 3. 22. 3 à propos des problèmes que lui a posés le premier traité romano-carthaginois. Contra: HUMBERT 1978, 90. D'après TÄUBLER 1913, 381s., ce bouclier était en réalité une offrande, avec inscription dédicatoire, prélevée sur le butin pris à Gabies lors de la capture de la cité.

⁴⁹ Denys d'Halicarnasse ne prétend pas avoir lu le texte du traité avec Gabies: il signale son aspect extérieur (bouclier de bois, peau de bœuf et lettres archaïques), mais il a sans doute emprunté son récit à ses sources littéraires ou aux traditions orales des grandes familles (Dion. Hal. 1. 7. 2-3). On peut noter à ce propos que Denys parle d'un texte incisé ou peint sur la peau d'un bœuf, alors que les Antistii ont fait représenter un porcelet sur les monnaies, car c'était l'animal traditionnellement sacrifié lorsqu'un traité était conclu selon le rituel des fétiaux. Cf. par ex. Liv. 1. 24. 8-9; Varr. rust. 2. 4. 9; Verg. Aen. 8. 640-641; Suet. Clau. 25. 5. Enfin, on peut relever que Denys et Horace évoquent un traité conclu par les rois, alors que les Antistii ont choisi de mettre en avant le *populus Romanus* sur les monnaies.

ments plus récents. Il connaît l'histoire célèbre de la capture de Gabies par Tarquin au moyen d'une ruse, mais il a également connaissance d'un *foedus* archaïque très avantageux pour les Gabinien. Il tente alors de concilier les deux éléments en affirmant que Tarquin le Superbe, après s'être emparé de la cité, a conféré par un traité divers avantages aux Gabinien, dont l'ἰσοπολιτεία. Mais Denys ajoute aussitôt qu'en l'occurrence, le roi n'a pas agi par bienveillance à l'égard des Gabinien: il voulait seulement les rendre redevables d'un grand bienfait, car il comptait sur leur soutien pour renforcer son pouvoir tyrannique sur le peuple romain, qui contestait sa légitimité.⁵⁰ Au-delà du topos bien connu, qui veut que les tyrans s'appuient toujours sur des forces extérieures pour dominer leurs concitoyens, Denys prête ici à Tarquin des intentions malveillantes qui rappellent celles que ses contemporains ont attribuées aux «tyrans» César et Marc-Antoine à la suite de la concession du droit de cité à Gadès, aux Cisalpins et aux Siciliens dans les années 49–44. Dion Cassius rapporte en effet que le premier a offert la citoyenneté à Gadès en souvenir d'un songe qu'il avait eu alors qu'il séjournait dans la cité en tant que questeur, et qui avait fait naître en lui «l'espérance de la monarchie».⁵¹ Dans une lettre adressée à César, Salluste l'encourage à distribuer généreusement la *ciuitas Romana* et à fonder des colonies, tout en l'avertissant qu'il s'exposera inévitablement à l'accusation de vouloir se concilier la faveur populaire au détriment du bien public et de chercher à transformer une cité libre en une monarchie.⁵² Il est par ailleurs incontestable que la concession du droit de cité aux Cisalpins fut pour César un moyen de les récompenser de leur soutien durant la conquête des Gaules et de s'assurer leur coopération dans la lutte contre Pompée.⁵³ Enfin, Cicéron affirme que Marc-Antoine, dans sa prétendue tentative de conquête du pouvoir monarchique, aurait commis davantage d'irrégularités en tant que consul que Tarquin le Superbe durant son règne tyrannique: il donne comme exemple la «vente» du droit de cité et de l'immunité aux provinciaux.⁵⁴ Ainsi réélabré, l'épisode de Gabies paraît avoir fourni à Denys d'Halicarnasse l'occasion d'exprimer discrètement son opinion sur certaines pratiques de l'époque des guerres civiles, comme il l'avait fait de façon plus ouverte à propos des affranchissements: la citoyenneté romaine est un bienfait de valeur qui peut être accordé généreusement, mais pas à n'importe qui, ni pour des motifs intéressés et contraires aux intérêts du peuple romain.

⁵⁰ Dion. Hal. 4. 58. 3.

⁵¹ Dio Cass. 37. 52. 2; 41. 24. 1–2: τὴν ἐλπίδα τῆς μοναρχίας ... ἔλαβεν. Cf. aussi Liv. per. 110. 2; DIPERSIA 1972.

⁵² Sall. ep. ad. Caes. 2. 6: ... *regnum denique ex libera ciuitate futurum*. Cf. CHOUET 1950, 100s.

⁵³ Strab. 5. 1. 1; Dio Cass. 41. 36. 3. Cf. LURASCHI 1979, 394–399.

⁵⁴ Cic. Phil. 3. 8–11. Cf. aussi Cic. Att. 14. 12. 1; Diod. 13. 35. 3; 16. 70. 6. Cicéron fait ici allusion au projet de Marc-Antoine de donner le droit de cité aux Siciliens.

Les Latins I (499/496)

Denys d'Halicarnasse prétend que la question de la concession de la πολιτεία aux Latins se serait posée dès le lendemain de la bataille du Lac Régille (499 ou plutôt 496).⁵⁵ Après leur défaite, les Latins auraient envoyé une ambassade au Sénat afin de s'expliquer et demander pardon: ils auraient affirmé que seuls quelques démagogues avaient voulu la guerre contre Rome et que la majorité n'avait fait qu'obéir aux ordres; s'engageant à ne plus contester l'hégémonie des Romains ni à revendiquer les mêmes droits (τὰ ἴσα), ils auraient supplié le Sénat de les accepter comme des alliés soumis (σύμμαχοι δὲ καὶ ὑπήκοοι), au nom de leurs liens de parenté et des nombreux services rendus par le passé.⁵⁶ Après leur départ, les sénateurs débattirent du sort qu'il convenait de leur réserver. T. Larcus déclara qu'il fallait se montrer clément à l'égard des ennemis vaincus; s'ils voulaient assurer leur hégémonie en protecteurs plutôt qu'en tyrans, les Romains devaient accorder des bienfaits à leurs adversaires plutôt que leur infliger des châtements sévères; il préconisait de suivre l'exemple de leurs ancêtres, qui avaient donné le droit de cité (πολιτεία) à tous les ennemis vaincus qui s'étaient installés à Rome, assurant ainsi l'essor démographique de la cité. En conclusion, T. Larcus recommanda de renouveler le traité précédemment conclu avec les Latins.⁵⁷ Ser. Sulpicius se déclara lui aussi favorable au renouvellement du traité, mais il proposa de confisquer la moitié du territoire des cités latines et d'y envoyer des colons romains afin de surveiller les Latins.⁵⁸ Enfin, Sp. Cassius suggéra de raser les cités vaincues pour mettre fin aux machinations des Latins, qui n'avaient cessé de vouloir abattre la puissance naissante de Rome. Il recommanda lui aussi de suivre l'exemple des ancêtres, qui avaient rasé la cité d'Albe et annexé son territoire à celui de Rome; par ailleurs, il estima que seuls les individus qui avaient manifesté de la bienveillance envers Rome devaient conserver leurs possessions et être faits citoyens romains (πολίται); les chefs de la révolte devaient être exécutés et la populace asservie.⁵⁹ Le Sénat opta pour la proposition de T. Larcus et l'ancien traité d'amitié et d'alliance fut renouvelé aux mêmes conditions que précédemment; la question du droit de cité, en revanche, fut laissée en suspens.⁶⁰

Le terme ἰσοπολιτεία ne figure pas dans les chapitres que Denys a consacrés à ce débat au Sénat, par ailleurs ignoré de Tite-Live,⁶¹ et c'est sans doute la raison pour

⁵⁵ Cf. FIRPO 2001, 144s. Sur les relations historiques entre Rome et les Latins de l'époque des Tarquins à la conclusion du traité, cf. par ex. BERNARDI 1973, 22–30; CORNELL 1995, 293–301; SMITH 1996, 210–215; SMITH 2014; FORSYTHE 2005, 183–192; CHIABÀ 2011, 24–46; BOURDIN 2012, 284–289.

⁵⁶ Dion. Hal. 6. 18.

⁵⁷ Dion. Hal. 6. 19.

⁵⁸ Dion. Hal. 6. 20. 1.

⁵⁹ Dion. Hal. 6. 20. 2–5.

⁶⁰ Dion. Hal. 6. 21. 1–2.

⁶¹ Cf. Liv. 2. 21. 1–4: il dit seulement que les Romains et les Latins n'ont été ni en guerre ni en paix pendant trois ans environ après la bataille.

laquelle cet épisode a été négligé par les Modernes, alors qu'il fait partie intégrante du dossier.⁶² Le traité auquel il est fait allusion est celui que Tarquin le Superbe avait conclu avec les Latins et qui, d'après les auteurs antiques, avait assuré à Rome l'hégémonie sur le Latium.⁶³ Si l'on se fie aux indications de Polybe concernant la date et le contenu du premier traité romano-carthaginois, il se pourrait que cette tradition repose sur des éléments historiques: dans ce document archaïque conservé sur une table de bronze et daté du début de la République par Polybe, il est en effet question de cités latines soumises à l'autorité de Rome (ὑπήκοοι), alors que d'autres ne le sont pas (encore).⁶⁴

Cela dit, le récit de la séance au Sénat chez Denys d'Halicarnasse est une construction littéraire et rhétorique qui reflète ses positions personnelles sur la concession de la citoyenneté romaine, ainsi que les débats politiques et idéologiques de son temps. Dans les deux discours contradictoires attribués à T. Larcus et à Sp. Cassius, on retrouve en effet les deux thèmes de la magnanimité des anciens Romains à l'égard des ennemis vaincus et de l'utilité de leur concéder le droit de cité pour assurer une paix durable et accroître la puissance de Rome; on y retrouve aussi l'idée, déjà exprimée à propos des affranchissements, que la citoyenneté romaine doit être réservée à ceux qui l'ont méritée.

Les propos attribués aux Latins sont particulièrement intéressants. Denys d'Halicarnasse prétend que ceux-ci se seraient engagés à ne plus contester l'hégémonie de Rome ni revendiquer «les mêmes droits» (τὰ ἴσα), et cette expression peut se comprendre de deux façons, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre: soit les Latins ont renoncé à exiger un traité qui les placerait sur un pied d'égalité avec les Romains; soit ils ont renoncé à demander les mêmes droits que les Romains, c'est-à-dire l'ἰσοπολιτεία/la πολιτεία. Cette double lecture me paraît confirmée par les propositions de T. Larcus et Sp. Cassius relatives à l'octroi de la πολιτεία aux Latins, ou du moins à certains d'entre eux, ainsi que par différents textes que nous examinerons dans les sections suivantes.⁶⁵

Les revendications des Latins – auxquelles ils disent renoncer – présentent des traits communs avec celles que Tite-Live et Florus leur prêtent à la veille de la guerre romano-latine de 340–338. Dans deux discours prononcés devant l'assemblée des Latins et devant le Sénat romain, le préteur de la ligue latine L. Annius aurait déclaré que les Latins devaient refuser d'obéir aux ordres des Romains, car ils fournissaient la moitié des contingents militaires de l'armée dans le cadre de l'alliance; ils devaient donc exi-

⁶² Cf. par ex. HUMBERT 1978, 72 s.; FIRPO 2001, 147: tous deux mentionnent brièvement ces débats au Sénat, mais sans aborder la question de la πολιτεία.

⁶³ Liv. 1. 52. 5–6; Dion. Hal. 4. 48. 3.

⁶⁴ Pol. 3. 22, notamment 3. 22. 11–12 (cités latines soumises à Rome); 3. 26. 1 (tables de bronze dans les archives des édiles sur le Capitole).

⁶⁵ Dion. Hal. 6. 63. 4; 8. 77. 2. Cf. aussi Dion. Hal. 3. 60. 1 pour le premier sens.

ger les mêmes droits que les Romains – c'est-à-dire la citoyenneté romaine – ainsi que le droit de nommer la moitié des membres du Sénat et l'un des deux consuls.⁶⁶

Les exigences que Denys, Tite-Live et Florus attribuent aux Latins n'ont évidemment pas leur place dans le contexte historique du V^e et du IV^e siècle: les événements eux-mêmes indiquent que les Latins se sont battus pour préserver leur autonomie face aux ambitions de Rome, en 499/496 comme en 340–338. Ces discours anachroniques, où la *ciuitas Romana* apparaît comme un statut supérieur ardemment convoité par les alliés, font manifestement écho aux revendications des Latins à la fin du II^e siècle et au début du I^{er} siècle, sur lesquelles nous reviendrons après avoir examiné l'ensemble du dossier des peuples du Latium.

Les Latins II (494–493)

Dans un discours prononcé à l'occasion de la sécession de la plèbe en 494, App. Claudius, farouche défenseur des intérêts du patriciat, aurait déclaré que les aristocrates ne devaient pas craindre une attaque des insurgés ou une invasion des Sabins et des Étrusques, car ils pourraient compter sur le soutien des cités latines, à la seule condition que les Romains leur accordent l'ἰσοπολιτεία qu'ils revendiquaient depuis longtemps (= τὰ ἴσα dans le passage examiné précédemment).⁶⁷ Plus loin, Denys rapporte que les Romains décidèrent de conclure un nouveau traité de paix et d'amitié avec les Latins en 493 (à l'initiative de Sp. Cassius), d'abord parce qu'ils s'étaient tenus tranquilles durant les luttes civiles à Rome, ensuite parce qu'ils avaient manifesté leur joie à l'occasion du retour en ville de la plèbe, et enfin parce qu'ils s'étaient

⁶⁶ Liv. 8. 4. 2–11, notamment 2–5 et 11: *si foedus {est}, si societas aequatio iuris est, si consanguineos nos Romanorum esse ... si socialis illis exercitus is est quo adiuncto duplicent vires suas ... cur non omnia aequantur? Cur non alter ab Latinis consul datur? Vbi pars uirium, ibi et imperii pars esto ... si nos in foedere ac societate esse uellint, consulem alterum ab nobis senatusque partem accipiant*; cf. aussi Liv. 8. 5. 3–10, avec la réponse brutale de Manilius Torquatus; Flor. 1. 9. 14. 1: *Latinos ... semper quidem aemulatione imperii infestos, tum uero contemptu urbis incensae, quum ius ciuitatis, partem imperii et magistratuum poscerent*. On trouve un épisode similaire chez Cic. leg. agr. 2. 95; Val. Max. 6. 4. 1a; Liv. 23. 6. 6–8; 23. 22. 4–7, mais lié cette fois au désastre de Cannes en 216: un Campanien nommé Annius aurait exigé le partage du consulat avec Capoue pour prix de l'aide que la cité apporterait aux Romains contre Hannibal; Manlius Torquatus, descendant du précédent, aurait menacé de tuer tout allié qui serait autorisé à siéger au Sénat, et cette menace aurait suffi à empêcher l'Italie entière de se soulever pour revendiquer la *ciuitas Romana*. Tite-Live se souvient que les Latins avaient formulé la même demande, mais il note que Coelius Antipater ne mentionne pas l'épisode des Campaniens, et il le considère dès lors comme suspect. Cf. GABBA 1956, 26–28; DE SANCTIS ²1960, 259s.; DIPERSIA 1975; OAKLEY 1997, 86–88; OAKLEY 1998, 408–411.

⁶⁷ Dion. Hal. 6. 63. 4: οὐ λέγω δὲ τὰς Λατίνων τριάκοντα πόλεις, αἱ μετὰ πολλῆς εὐχῆς δέξαιντ' ἂν τοὺς ὑπὲρ ἡμῶν ἀγῶνας διὰ τὸ συγγενές, ἐὰν ψηφίσθησθε αὐταῖς ἰσοπολιτεῖαν μόνον, ἧς αἰεὶ διατελοῦσι δεόμεναι.

déclarés prêts à soutenir les patriciens dans une éventuelle lutte armée contre les insurgés.⁶⁸

Après un tel préambule, on s'attendrait à trouver l'énumération des bienfaits accordés par les Romains aux Latins dans le cadre de ce *foedus*, dont l'ἰσοπολιτεία mentionnée par App. Claudius, mais ce n'est pas du tout le cas. Denys a inséré dans son récit le texte d'un traité de paix et d'alliance militaire défensive qui plaçait les Romains d'un côté et les Latins de l'autre sur un pied d'égalité: après la proclamation de la paix éternelle figurent successivement les trois clauses réciproques de neutralité, d'entraide militaire et de partage équitable du butin; on trouve ensuite une convention fixant le for juridique et le délai légal pour la résolution des litiges relatifs à des contrats privés,⁶⁹ ainsi que la clause autorisant les modifications du traité par consentement mutuel. Nulle mention, en revanche, de l'ἰσοπολιτεία.⁷⁰

Pourtant, dans un autre discours prononcé dans le cadre du conflit entre patriciens et plébéiens en 491, App. Claudius aurait déclaré qu'en cas de nouvelle insurrection armée de la plèbe, les patriciens feraient appel aux Latins, qui se battraient à leurs côtés pour défendre une cité qui était désormais leur patrie, puisqu'ils avaient récemment reçu l'ἰσοπολιτεία.⁷¹ Denys répète cette information à trois reprises en évoquant l'affaire de Sp. Cassius (486), sur laquelle nous reviendrons plus loin. Le premier passage est explicite: «Quant aux Latins qui, tout en étant parents des Romains, avaient toujours jaloué l'hégémonie et la gloire de la cité, [Sp. Cassius] les avait amenés à des sentiments amicaux en leur accordant l'ἰσοπολιτεία, de sorte qu'ils ne regardaient plus Rome comme une rivale, mais comme leur patrie».⁷² Dans le deuxième extrait, tiré d'un discours prononcé par un adversaire de Sp. Cassius, on lit que les Latins, qui avaient récemment obtenu l'ἰσοπολιτεία, ne devaient pas recevoir en outre des terres en partage.⁷³ Dans le

⁶⁸ Dion. Hal. 6. 95. 1. Le nom de Sp. Cassius n'apparaît pas dans ce passage, mais son rôle dans la conclusion du traité est mentionné plus loin (8. 70. 2; 8. 77. 2). Cf. aussi Liv. 2. 33. 4 et 9, qui ne donne pas le contenu du traité; FIRPO 2001, 148.

⁶⁹ Cette convention n'a rien à voir avec le droit latin et elle n'a pas institué le *commercium*, tel que le définissent les Modernes: elle présuppose au contraire l'existence de nombreux échanges commerciaux entre Rome et les Latins, et elle vise uniquement à fixer des règles simples pour faciliter la résolution des litiges découlant de ces transactions. Cf. dans ce sens FRACCARO 1956, 105; DE MARTINO ²1973, 74; BOTTIGLIERI 1980, 323 et n. 24; CAPOGROSSI COLOGNESI 2000, 123–125. La question mériterait d'être reprise dans une étude qui prenne en considération la convention judiciaire figurant dans le traité romano-lycien récemment publié (MITCHELL 2005; SEG 55, 1452; AE 2005, 1487; SÁNCHEZ 2007; KANTOR 2013), ainsi que l'excellente mise au point sur le *commercium* de ROSELAAR 2012.

⁷⁰ Dion. Hal. 6. 95. 2.

⁷¹ Dion. Hal. 7. 53. 5: Λατίνοι τε γὰρ ἅπαντες, οἷς νεωστὶ τὴν ἰσοπολιτείαν δεδώκαμεν, σὺν ἡμῖν στήσονται, ὡς περὶ πατρίδος ἦδη τῆς πόλεως τῆσδε ἀγωνιζόμενοι.

⁷² Dion. Hal. 8. 70. 2: Λατίνους δὲ συγγενεῖς μὲν ὄντας τῆς Ῥωμαίων πόλεως, αἰεὶ δὲ τῆς ἡγεμονίας καὶ τῆς δόξης αὐτῆ φθονοῦντας, εἰς φιλότητα συνήγαγε τῆς ἰσοπολιτείας μεταδούς, ὥστε μηκέτι ἀντίπαλον, ἀλλὰ πατρίδα τὴν Ῥώμην νομίζειν.

⁷³ Dion. Hal. 8. 74. 2: Λατίνους, οἷς νεωστὶ δεδώκαμεν τὴν ἰσοπολιτείαν, οὐδ' αὐτὸς οἶμαι δεῖν κληροχεῖν τὰ ἡμέτερα. Cf. infra pour la question du partage des terres.

troisième passage, qui concerne les griefs adressés par deux questeurs à Sp. Cassius lors de son procès en 485, il est question de la πολιτεία que celui-ci avait fait accorder aux Latins, en réponse à leurs demandes répétées.⁷⁴

Il ressort de ces différents extraits que les termes *ισοπολιτεία* et *πολιτεία* sont synonymes, comme dans les passages étudiés plus haut, et je ne vois pas comment échapper à la conclusion qu'ils désignent là aussi la *ciuitas Romana*, complète et effective, que les Latins réclamaient depuis longtemps, que l'on avait songé à leur accorder en 499/496, et qu'ils ont finalement obtenue en 493 par décision unilatérale des Romains et grâce à l'action de Sp. Cassius.⁷⁵ L'objectif était de les récompenser pour leur attitude irréprochable durant la sécession de la plèbe, de faire cesser leur jalousie et leur propension à la révolte en les amenant à considérer Rome comme leur patrie, et enfin de s'assurer leur concours contre les plébéiens insurgés si nécessaire. Le récit de Denys d'Halicarnasse s'accorde parfaitement avec tout ce qu'il écrit ailleurs à propos de l'envie que suscitaient, chez les peuples voisins, les avantages dont jouissaient les citoyens romains; il correspond aussi à ce qu'il dit ailleurs de la réaction habituelle des Romains, qui réglaient le problème en intégrant ces communautés dans le corps civique après les avoir soumises, avec ou sans déplacement de population.⁷⁶ En revanche, ce tableau cohérent est en contradiction flagrante avec le contenu du *foedus* de 493, tel qu'il figure dans les *Antiquités romaines*.

De nombreux Modernes ont cru résoudre la difficulté en supposant que Denys avait donné un résumé incomplet du texte du traité, omettant notamment la clause d'*ισοπολιτεία*, ainsi que les autres clauses relatives au droit latin.⁷⁷ C'est peu probable:

⁷⁴ Dion. Hal. 8. 77. 2.

⁷⁵ Cf. déjà FRACCARO 1956, 105. Contra: HUMBERT 1978, 91–98; HUMBERT 2014, 53–55. Il fonde son argumentation sur un passage de Denys où l'on apprend qu'en 492, plusieurs cités voisines invitèrent les Romains qui voulaient échapper aux troubles suscités par la sécession de la plèbe à venir s'installer chez elles, en leur promettant le droit de cité et d'autres bienfaits (Dion. Hal. 7. 18. 3: αἱ πλησιόχωροι πόλεις ἐκάλουν τοὺς βουλομένους οἰκεῖν παρὰ σφίσι 'Ρωμαίων πολιτείας τε μεταδόσει καὶ ἄλλων φιλανθρώπων ἐλπίσιν ὑπαγόμεναι). D'après MICHEL HUMBERT, Denys aurait usé ici d'un artifice rhétorique afin de préserver la susceptibilité des Romains, qui auraient en réalité songé à faire usage de l'*ισοπολιτεία*/du *ius migrandi* que leur avait accordé le *foedus* de 493 pour chercher refuge chez les Latins. Ce n'est pas le cas: le fait qu'il s'agisse d'une invitation ponctuelle lancée à la suite de la sécession de la plèbe indique que, dans l'esprit de Denys, il n'existait pas de convention d'isopolitie entre Rome et ces cités. Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 2000, 73 et n. 6; BROADHEAD 2001, 70s. n. 4.

⁷⁶ Sur la jalousie des peuples voisins de Rome, cf. notamment Dion. Hal. 3. 9. 4–6 (Albe); 3. 49. 6 (Crustumium); 6. 14. 3 (Tusculum).

⁷⁷ Cf. par ex. ROSENBERG 1920, 340s.; BENGTON 1962, n° 126, 25s.; WERNER 1963, 444–446; CATALANO 1965, 99s., 248–256; FERENCZY 1969, 279; LURASCHI 1979, 264 n. 173; HUMBERT 1978, 91s.; BOTTIGLIERI 1980, 318; CAPOGROSSI COLOGNESI 2000, 124; FIRPO 2001, 142. On trouve chez Fest. 166 L deux formules juridiques qui figuraient à l'origine *in foedere Latino* (*pecunia quis nancitor habeto; si quis pignoris nanciscitur sibi habeto*), mais le grammairien ne dit pas de quel traité il s'agit, et rien ne nous oblige à faire remonter ces clauses au *foedus* de 493. Cf. BERNARDI 1973, 84s.; COŞKUN 2009, 41 et n. 90.

compte tenu de la place centrale qu'occupe l'ἰσοπολιτεία dans son évocation des relations romano-latines, on comprendrait mal pourquoi il aurait passé sous silence ces clauses essentielles si elles avaient figuré dans le traité, alors qu'il reproduit la clause autorisant les modifications du texte par consentement mutuel, qui est sans aucun intérêt pour son propos. En outre, cette hypothèse ne règle pas le problème – fondamental, mais ignoré des Modernes – de la contradiction entre le caractère réciproque des clauses du traité et les parties narratives du texte de Denys, où il est exclusivement question de la concession unilatérale de l'ἰσοπολιτεία à des Latins soumis à l'autorité de Rome.

Le *foedus* cité par Denys présente plusieurs points communs, dans sa structure et son contenu, avec les traités conclus par Rome en Orient au II^e et au I^{er} siècle,⁷⁸ et l'on a de bonnes raisons de penser que l'historien a paraphrasé plus ou moins fidèlement le texte complet d'un document authentique – quelle que soit sa date exacte – qu'il a sans doute trouvé dans l'ouvrage d'un antiquaire.⁷⁹ En revanche, il n'a pas du tout cherché à harmoniser son récit, qui provient de la tradition annalistique, avec le contenu du traité dont il avait connaissance. On en a la preuve irréfutable dans un passage du livre VIII, où il prétend que ce *foedus* interdisait explicitement aux Latins de recruter eux-mêmes une armée et de nommer des généraux.⁸⁰ Le traité romano-latin de 493 reproduit au livre VI ne contient rien de tel, et il ne peut en aucun cas avoir comporté une clause de ce type, elle aussi omise par Denys: il s'agissait en effet d'un traité d'alliance militaire défensive qui obligeait les parties à se porter secours uniquement en cas d'attaque par un tiers. Dans un tout autre contexte, Tite-Live confirme le fait que ce traité n'interdisait pas aux Latins de déclarer la guerre à qui ils voulaient, et donc de mobiliser leurs propres troupes.⁸¹ Il en résulte qu'on ne peut pas utiliser le témoignage de Denys sur l'ἰσοπολιτεία des Latins pour compléter et interpréter les clauses originelles du *foedus* de 493.⁸²

En résumé, nous devons admettre que Denys, alors qu'il avait à sa disposition un document ancien d'un très grand intérêt, a préféré livrer une version totalement anachronique des événements, d'après laquelle les Latins auraient été dès le début du

⁷⁸ Pour la liste de ces traités, cf. MITCHELL 2005, 173–175, auxquels il faut ajouter le document publié par SCHULER 2007, 51–79.

⁷⁹ Denys n'a sans doute pas vu lui-même la colonne de bronze mentionnée par Cic. Balb. 53 et Liv. 2. 33. 9, car il a l'habitude de décrire les monuments et documents archaïques que ses guides romains lui ont montrés, ce qu'il ne fait pas ici. De fait, Cicéron laisse entendre que cette colonne n'était déjà plus visible sur le forum lorsqu'il prononça son discours en 56. Selon POWELL 1934, elle pourrait avoir été enlevée après l'intégration de tous les Latins en 90. Et même en supposant Denys ait pu l'observer, par exemple dans le dépôt des édiles sur le Capitole (cf. supra, n. 48), il n'a sans doute pas été en mesure de déchiffrer lui-même l'inscription. Contra: HUMBERT 1978, 92. Sur la provenance du texte du traité, cf. ROSENBERG 1920, 341 (source annalistique); FERENCZY 1969, 278s. (source antiquaire).

⁸⁰ Dion. Hal. 8. 15. 2; cf. aussi Dion. Hal. 9. 60. 3; Liv. 2. 30. 8–9; 2. 53. 4–5; 8. 4. 8.

⁸¹ Liv. 8. 2. 13.

⁸² Cf. déjà GABBA 1964, 39–41.

V^e siècle des alliés soumis à l'autorité de Rome, mais au bénéfice d'un traité avantageux qui leur avait permis d'obtenir l'ἰσοπολιτεία, c'est-à-dire la citoyenneté romaine à laquelle ils aspiraient depuis longtemps. Cette méthode de travail, déjà employée à propos du traité conclu avec Gabies, ne se distingue guère de celle que les historiens romains des III^e et II^e siècles ont adoptée à l'égard du célèbre traité conclu entre Hannibal et Philippe V en 215: alors que le texte original du pacte carthagino-macédonien était connu à Rome et facilement accessible, ils ont entièrement réélaboré ses clauses à des fins de propagande anti-carthaginoise et anti-macédonienne.⁸³

Les Volsques (488–486)

En 488, les Volsques étaient arrivés aux portes de Rome sous la conduite du transfuge Marcus Coriolan: celui-ci, d'après le discours que lui attribue Denys d'Halicarnasse, aurait alors déclaré aux ambassadeurs romains venus à sa rencontre qu'il était prêt à mettre fin à la guerre à condition que les Romains rendent aux Volsques les terres qu'ils leur avaient enlevées, qu'ils rappellent leurs colons, et qu'ils concluent avec eux un traité d'amitié sanctionné par des serments, par lequel ils leur accorderaient «l'ἰσοπολιτεία comme aux Latins».⁸⁴ On trouve les mêmes informations formulées en termes similaires chez Appien et chez Plutarque. Ce dernier fait dire à Coriolan qu'il ne peut y avoir de paix durable que si celle-ci est fondée sur «des droits égaux et justes» (τὰ ἴσα καὶ δικαία).⁸⁵ Lors d'une autre entrevue, Coriolan aurait à nouveau exigé des Romains un traité d'amitié et «les mêmes droits que les Latins» (τὰ ἴσα ὡσπερ Λατίνοις).⁸⁶ Deux ans plus tard (486), après diverses négociations et plusieurs victoires romaines, le consul Sp. Cassius serait parvenu à imposer aux Volsques un traité de paix dont il avait dicté lui-même les conditions et qui sanctionnait leur soumission à l'autorité de Rome. Les Volsques, ajoute Denys, avaient désormais abandonné toute idée d'obtenir «les mêmes droits» (τὰ ἴσα).⁸⁷

⁸³ Pol. 7. 9 (version grecque du texte authentique); Liv. 23. 33. 9–12 (version de la tradition annalistique).

⁸⁴ Dion. Hal. 8. 35. 2: ἐὰν ἀποδώσι Ῥωμαῖοι Οὐολούσκοις χώραν τε ὅσην αὐτοὺς ἀφῆρηται καὶ πόλεις ὅσας κατέχουσιν ἀνακαλεσάμενοι τοὺς ἐποίκους, φιλίαν τε ποιήσονται πρὸς αὐτοὺς εἰς τὸν αἰὶ χρόνον καὶ ἰσοπολιτείας μεταδώσιν ὡσπερ Λατίνοις ὄρκους καὶ ἀράς κατὰ τῶν παραβαινόντων τὰ συγκείμενα ποιησάμενοι, διαλύσομαι πρὸς αὐτοὺς τὸν πόλεμον.

⁸⁵ App. Ital. 5. 3: ἄν ἦν τε γῆν ἔχουσι Οὐολούσκων καὶ τὰς πόλεις ἀποδώσι, καὶ ποιήσονται πολίτας ὡσπερ Λατίνοισι; Plut. Coriol. 30. 7–8: ἀποδοῦναι τὰς πόλεις καὶ τὴν χώραν ὅσην ἀπετέμοντο πολέμῳ κελεύων, καὶ ψηφίσασθαι Οὐολούσκοις ἰσοπολιτείαν ἥνπερ Λατίνοις ἄλλην γὰρ οὐκ εἶναι βέβαιον ἢ τὴν ἐπὶ τοῖς ἴσοις καὶ δικαίοις ἀπαλλαγὴν τοῦ πολέμου.

⁸⁶ Dion. Hal. 8. 47. 2: ἐὰν δ' ἀποδιδῶσι τὴν χώραν Οὐολούσκοις, ἦν κατέχουσιν αὐτῶν βίαι, καὶ φίλους αὐτοὺς ποιήσονται πάντων αὐτοῖς μεταδιδόντες τῶν ἴσων ὡσπερ Λατίνοις, διαλύσομαι τὸν πρὸς αὐτοὺς πόλεμον.

⁸⁷ Dion. Hal. 8. 36. 3; 8. 68. 2: Οὐολούσκοι μὲν πρότεροι, καὶ θάττον οὗτοι τῆς εἰρήνης ἔτυχον ἀργυρίον τε δόντες, ὅσον αὐτοῖς ὁ ὑπατος ἔταξε, καὶ τάλλα, ὅσων ἔδει τῇ στρατιᾷ, πάντα ὑπηρετήσαντες· καὶ οὗτοι μὲν ὑπήκοοι Ῥωμαίοις ἔσεσθαι ὡμολόγησαν οὐθενὸς ἔτι

Dans ces différents passages, les mots ἰσοπολιτεία, πολιτεία, πολῖται et τὰ ἴσα renvoient tous à la *ciuitas Romana* complète et effective, ainsi que l'indique la comparaison explicite avec le statut des Latins. Sous la menace des armes, les Volsques ont exigé des Romains – sans succès – qu'ils s'engagent par un traité et par un serment à leur accorder les droits et privilèges dont bénéficiaient depuis peu les Latins, sans rien leur offrir d'autre en échange que la cessation des hostilités. Dans le récit de Tite-Live, il est uniquement question de la restitution des terres confisquées,⁸⁸ et la version de Denys d'Halicarnasse, qui fait remonter au V^e siècle l'aspiration des Volsques à la citoyenneté romaine, est hautement suspecte.

De fait, cet épisode présente quelques similitudes avec une affaire survenue durant la guerre des Alliés au I^{er} siècle. En 87, alors que les autres Italiens avaient déjà obtenu le droit de cité, les Samnites, toujours en armes, exigèrent du Sénat la restitution de leurs biens et la concession de la citoyenneté romaine en échange de la paix. Le Sénat ayant refusé, les Samnites se tournèrent vers Marius et ses partisans, qui leur promirent tout ce qu'ils désiraient. À son retour de Grèce en 84, Sulla eut besoin du soutien des Italiens pour lutter contre les *Mariani* au pouvoir en ville de Rome, et c'est pourquoi il s'engagea par un traité et un serment (*foedus*) à ne pas annuler les mesures que ses adversaires avaient prises en leur faveur concernant le droit de cité.⁸⁹ Le parallélisme entre le cas des Volsques et celui des Samnites/des Italiens n'est certes pas parfait, mais on discerne trois thèmes communs qui justifient la comparaison: le citoyen romain chassé de sa patrie et marchant sur Rome avec l'appui de ses partisans italiens; l'octroi de la *ciuitas Romana* et la restitution des biens confisqués pour prix de la paix; le serment exigé pour garantir la pérennité des concessions obtenues.

Les Herniques (486)

Tite-Live et Denys d'Halicarnasse rapportent qu'après avoir vaincu les Herniques, les Romains conclurent un traité avec eux, sous le consulat de Verginius et Sp. Cassius (486)⁹⁰. D'après Tite-Live, il s'agissait d'un traité de paix, à la suite duquel les deux tiers du territoire hernique furent confisqués.⁹¹ Pour sa part, Denys prétend que les Her-

μεταποιοῦμενοι τῶν ἴσων. Cf. aussi Dion. Hal. 8. 70. 3. D'après Liv. 2. 40. 14, cette campagne contre les Volsques se termina sans vainqueur ni vaincu.

⁸⁸ Liv. 2. 39. 11.

⁸⁹ Gran. Licinian. 35, 20–21 Flemisch: *se negabant aliter in pacem uenturos, nisi ciuitas ipsis et perfugis omnibus daretur bonaque redderentur*; App. civ. 1. 53. 231; 1. 68. 309–310; 1. 86. 393; Liv. per. 80. 1; 86. 3: *Sylla cum Italicis populis, ne timeretur ab his uelut erepturus ciuitatem et suffragii ius nuper datum, foedus percussit*. Cf. GABBA ²1967, 157s., 189s., 228.

⁹⁰ Sur les relations historiques entre Rome et les Herniques, cf. COLONNA 1995; FIRPO 2001, 148–152, avec d'autres références.

⁹¹ Liv. 2. 40. 14 (487): *eo anno Hernici deuicti*; 2. 41. 1 (486): *cum Hernicis foedus ictum; agri partes duae ademptae*; 2. 41. 6: *Hernicis, paulo ante hostibus, capti agri partem tertiam reddi*. Cf. SCHWEGLER 1870, 459 n. 1; GABBA 1964, 39 et n. 46.

niques échappèrent à la confiscation de leurs terres et qu'ils obtinrent de Sp. Cassius un traité de paix et d'amitié avantageux qui était une copie conforme de celui qu'il avait accordé aux Latins lors de son précédent consulat. Cette mesure suscita la colère de nombreux sénateurs, car ils estimaient que ce peuple étranger (ἄλλοεθνής) n'avait pas à bénéficier du même honneur (ἡ ἴση τιμή) que les Latins, unis à Rome par des liens de sang et qui pouvaient faire valoir de nombreux services rendus à la République. Avec une certaine mauvaise foi, ils lui reprochèrent aussi d'avoir conclu cet accord de sa propre initiative, sans avoir obtenu l'aval du Sénat, alors qu'ils s'étaient engagés auparavant à ratifier toutes ses décisions.⁹² Quelques lignes plus bas, Denys donne des précisions sur les bienfaits qui ont été accordés aux Herniques: ils ont été «reçus dans la citoyenneté (romaine)» (προσληφθέντας εἰς τὴν πολιτείαν).⁹³ Plus loin, dans un discours déjà mentionné, il évoque à nouveau l'ἰσοπολιτεία récemment accordée aux Latins et aux Herniques.⁹⁴ Ailleurs, il affirme que les citoyens romains qui, quelques années plus tard, fuyaient le gouvernement des Décemvirs, trouvèrent refuge auprès des Latins, avec lesquels ils avaient [des liens de sang?], et auprès des Herniques, qui avaient reçu «l'ἰσοπολιτεία de la part des Romains».⁹⁵

L'usage alterné des termes ἰσοπολιτεία et πολιτεία ou de leurs dérivés, ainsi que la formule προσλαμβάνειν εἰς τὴν πολιτείαν, qui est une traduction littérale de l'expression latine *in ciuitatem accipere*, indiquent que, d'après Denys d'Halicarnasse, les Herniques ont été mis au bénéfice d'un traité qui leur a permis, entre autres, d'obtenir le droit de cité complet et effectif aux mêmes conditions que les Latins.⁹⁶ Le dernier extrait montre en effet qu'il ne conçoit pas cette ἰσοπολιτεία comme une citoyenneté potentielle échangée entre les deux communautés: les Romains ne se réfugient pas chez les Herniques parce qu'ils peuvent y acquérir le droit de cité en vertu d'une convention d'isopolitie, mais parce qu'ils comptent sur le fait que les Herniques, qui ont reçu l'ἰσοπολιτεία par concession unilatérale de Rome, sauront manifester leur reconnaissance envers leurs bienfaiteurs en leur donnant asile.⁹⁷

⁹² Dion. Hal. 8. 68. 3–69. 3; 8. 70. 3; 8. 77. 2. Sur ce traité et sur les divergences entre Tite-Live et Denys, cf. FIRPO 2001, 152–161.

⁹³ Dion. Hal. 8. 69. 4: τοὺς νεωστὶ προσληφθέντας εἰς τὴν πολιτείαν Ἑρνιακας.

⁹⁴ Dion. Hal. 8. 74. 2: Ἑρνιακας μὲν γὰρ καὶ Λατίνους, οἷς νεωστὶ δεδώκαμεν τὴν ἰσοπολιτείαν.

⁹⁵ Dion. Hal. 11. 2. 2: ὑποδεχομένων αὐτοὺς Λατίνων μὲν διὰ τὸ ἴασθενές τ', Ἑρνιακῶν δὲ διὰ τὴν ἔναγχος γενομένην αὐτοῖς ὑπὸ Ῥωμαίων ἰσοπολιτείαν. L'établissement du texte fait débat sur un point secondaire pour nous: les manuscrits L et R, difficilement lisibles, portent la leçon ἀσθενές ou εὐσθενές, mais les Modernes ont proposé de corriger en συγγενές ou en ὁμοεθνές. Cf. COŞKUN 2009, 77 n. 215.

⁹⁶ Pour l'expression latine *in ciuitatem accipere*, cf. par ex. Cic. off. 1. 35; Liv. 1. 33. 1 et 5; 2. 5. 10; 4. 3. 14; 6. 4. 4; 8. 13. 6; 8. 14. 4; 26. 24. 3; 40. 46. 12; Vell. 1. 14. 3; Tac. ann. 11. 24. Cf. déjà FIRPO 2001, 159 et n. 44.

⁹⁷ COŞKUN 2009, 77 n. 215. Contra: HUMBERT 1978, 92, 97 et n. 42.

Les Latins, les Herniques et la loi agraire de Spurius Cassius (486)

Denys d'Halicarnasse rapporte qu'après s'être concilié les Latins et les Herniques par des traités avantageux, Sp. Cassius décida d'accroître son pouvoir personnel en proposant une loi démagogique visant à répartir équitablement (ἰσομοιρεῖν) l'*ager publicus* entre la plèbe de Rome, les Latins et les Herniques. Son projet se heurta à l'opposition de l'autre consul et des patriciens, qui occupaient illégalement de larges portions de l'*ager publicus*, ainsi qu'à celle des tribuns de la plèbe, qui trouvaient injuste que des ennemis vaincus et des étrangers reçoivent des terres appartenant au peuple romain par droit de conquête.⁹⁸ Pour tenter de résoudre le conflit, l'un d'eux proposa de faire voter le peuple sur le principe même de la distribution des terres, mais après avoir supprimé l'article de la loi en faveur des Latins et des Herniques. Cette proposition convainquit le consul Verginius et l'assemblée, mais elle fut jugée inacceptable par Sp. Cassius, qui était lié par ses promesses aux Latins et aux Herniques.⁹⁹ résolu à faire passer sa loi en force sans modification, il simula la maladie pour se donner le temps de «faire venir à Rome autant de Latins et d'Herniques que possible en vue du vote» (ἐπὶ τὴν ψηφοφορίαν).¹⁰⁰ Verginius, qui avait eu vent de la manœuvre, «ordonna à tous ceux qui n'avaient pas leur domicile en ville (τοὺς μὴ κατοικοῦντας ἐν τῇ πόλει) de partir dans les plus brefs délais».¹⁰¹ Sp. Cassius répliqua en ordonnant «à tous ceux qui bénéficiaient de l'ἰσοπολιτεία de rester jusqu'à ce que la loi soit votée».¹⁰² Alarmés par la tournure que prenaient les événements, les sénateurs se mirent d'accord sur un contre-projet qui devait satisfaire la plèbe de Rome sans fâcher définitivement les Latins et les Herniques, tout en stoppant la marche de Sp. Cassius vers la tyrannie:¹⁰³ le sénatus-consulte adopté à cette occasion stipulait que l'*ager publicus* qui avait été acquis par droit de conquête avant la conclusion des deux traités avec les Latins et les Herniques serait distribué exclusivement aux citoyens romains de la plèbe urbaine ou mis en location au profit de la République; en revanche, en cas de nouvelles acquisitions lors de campagnes militaires menées en commun, «les ἰσοπολίται et les σύμμαχοι recevraient la part qui leur revenait selon les clauses du traité».¹⁰⁴

⁹⁸ Dion. Hal. 8. 69. 3–4; 8. 70. 5; 8. 71. 5–6. Cf. aussi Liv. 2. 41. 1–8.

⁹⁹ Dion. Hal. 8. 72. 1–4.

¹⁰⁰ Dion. Hal. 8. 72. 4: μετεπέμπετο Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων ὄσους ἐδύνατο πλείστους ἐπὶ τὴν ψηφοφορίαν.

¹⁰¹ Dion. Hal. 8. 72. 5: ἐκέλευσε κατὰ τοὺς στενωποὺς ἀπιέναι τοὺς μὴ κατοικοῦντας ἐν τῇ πόλει, χρόνον ὀρίσας οὐ πολὺν.

¹⁰² Dion. Hal. 8. 72. 5: ἐκέλευσε κηρύττειν παραμένειν τοὺς μετέχοντας τῆς ἰσοπολιτείας, ἕως ἂν ἐπικυρωθῇ ὁ νόμος.

¹⁰³ Dion. Hal. 8. 73 (proposition d'Appius Claudius); 8. 74–75 (amendement de Sempronius Atratinus).

¹⁰⁴ Dion. Hal. 8. 76. 2: τοῖς δ' ἰσοπολίταις τε καὶ συμμάχοις, ἐάν τινα ὕστερον ἐπικτήσωνται κοινῇ στρατευσάμενοι, τὸ ἐπιβάλλον ἐκάστοις κατὰ τὰς ὁμολογίας ὑπάρχειν μέρος. Cf. aussi Dion. Hal. 8. 74. 2.

La solution adoptée par le Sénat permit de mettre fin aux tensions dans l'immédiat, mais l'année suivante, deux questeurs intentèrent un procès à Sp. Cassius devant le peuple, l'accusant d'avoir aspiré à la tyrannie et lui reprochant l'ensemble des mesures qu'il avait prises en faveur des Latins et des Herniques: aux premiers, disent-ils, il aurait dû se contenter d'accorder la πολιτεία qu'ils revendiquaient, mais il n'aurait jamais dû leur octroyer en sus un tiers du butin.¹⁰⁵ Quant aux Herniques vaincus, qui ont échappé à la traditionnelle confiscation d'une partie de leur territoire, il les a traités comme des amis (φίλοι) plutôt que comme des sujets (υπήκοοι), et comme des citoyens (πολίται) plutôt que comme des tributaires (υποτελείς), leur concédant même un autre tiers du butin, alors qu'ils n'avaient rien accompli pour la République qui justifie un tel honneur.¹⁰⁶ En attribuant à des sujets et à des étrangers la majeure partie des terres conquises, il a mis en danger les ressources du peuple romain, qui devra désormais se contenter du tiers restant et qui ne disposera plus d'aucune réserve pour récompenser d'autres alliés méritants.¹⁰⁷ Les deux accusateurs lui reprochèrent également d'avoir soumis sa loi agraire au peuple sans autorisation du Sénat, d'avoir recouru à la violence pour la faire passer, et d'avoir comploté avec les Latins et les Herniques, qui lui auraient versé de l'argent et se seraient préparés à prendre les armes pour soutenir son projet.¹⁰⁸ Condamné à mort par le peuple, il fut jeté de la roche Tarpéienne – ou jugé et exécuté par son propre père selon une autre version à laquelle Denys ne croit pas – et les biens de sa famille furent confisqués au profit de Déméter (Cérès).¹⁰⁹

Cette version des faits est sensiblement différente de celle que l'on trouve chez Tite-Live. D'après ce dernier, Sp. Cassius avait l'intention de répartir le territoire récemment confisqué aux Herniques entre la plèbe et les Latins exclusivement, en y ajoutant une portion de l'*ager publicus* occupé par des particuliers: nulle mention d'un quelconque droit ou privilège assimilable à l'ισοπολιτεία accordé aux Latins et aux Herniques dans le cadre des traités, nulle mention de l'association des Herniques aux distributions de terres, nulle allusion à la clause sur le partage du butin figurant dans les traités.¹¹⁰ Quant aux autres auteurs antiques qui se sont intéressés à cette affaire cé-

¹⁰⁵ Dion. Hal. 8. 77. 2: ὅτι Λατίνοις μὲν πρῶτον, οἷς ἀπέχρη πολιτείας κοινῆς ἀξιοθῆναι μέγα εὐτύχημα ἡγουμένοις, εἰ καὶ ταύτης τύχοιεν, οὐ μόνον ἦν ἦτον πολιτείαν ὑπατος ὦν ἐχαρίσατο, ἀλλ' ἔτι καὶ τῶν ἐκ τοῦ πολέμου λαφύρων, ἐάν κοινῇ γένηται στρατεία, τὴν τρίτην ἐψηφίσατο δίδοσθαι.

¹⁰⁶ Dion. Hal. 8. 77. 2. Contra: Liv. 2. 41. 1 et 6 (confiscation des deux tiers du territoire aux Herniques).

¹⁰⁷ Dion. Hal. 8. 77. 3; 8. 78. 2.

¹⁰⁸ Dion. Hal. 8. 78. 1-3.

¹⁰⁹ Dion. Hal. 8. 78. 4-79. 4.

¹¹⁰ Liv. 2. 41. 1-8. Cf. SCHWEGLER 1870, 459 n. 1; GABBA 1964, 39; CAPANELLI 1981, 16; SERRAO 1981, 53s.

lèbre, ils n'ont retenu que l'aspiration à la tyrannie, l'une ou l'autre version du procès de Sp. Cassius, et la consécration des biens de sa famille.¹¹¹

Quelques savants ont vu dans les manœuvres que Denys d'Halicarnasse attribue à Sp. Cassius pour faire voter sa loi une allusion au *ius suffragii* historique des Latins et des Herniques, qu'ils considèrent comme l'une des composantes originelles du droit latin archaïque.¹¹² Cette interprétation, indépendamment des difficultés institutionnelles qu'elle soulève pour cette époque,¹¹³ peut être écartée sur la base de l'analyse du texte de Denys que nous avons conduite jusqu'ici. Il n'est en effet pas vraisemblable que ce dernier ait donné ici à l'ἰσοπολιτεία un sens différent de celui qu'il lui attribue partout ailleurs dans les *Antiquités romaines*, et notamment dans les autres passages consacrés aux Latins et aux Herniques, où il affirme clairement qu'ils ont été admis dans la *ciuitas Romana* (προσληφθέντας εἰς τὴν πολιτείαν).

MICHEL HUMBERT s'est appuyé sur cet ensemble de discours pour démontrer que l'ἰσοπολιτεία des Latins et des Herniques correspondait bien à la *ciuitas Romana optimo iure*, mais qu'il s'agissait en l'occurrence d'une citoyenneté virtuelle, échangée dans le cadre des deux traités. Il en voit la preuve dans le fait que les Latins et les Herniques sont qualifiés à maintes reprises de φίλοι, de σύμμαχοι et de ξένοι par Denys; il interprète par ailleurs l'affrontement entre les deux consuls Sp. Cassius et Verginius comme un débat juridique portant à la fois sur l'exercice du droit de vote des Latins et des Herniques et sur leur inclusion dans les distributions de l'*ager publicus* en tant qu'ἰσοπολιτῆαι, c'est-à-dire en tant que citoyens potentiels exclusivement, mais néanmoins détenteurs du *suffragium* dans le cadre du droit latin.¹¹⁴

Ce n'est pas ce que dit Denys d'Halicarnasse. Le différend entre les deux consuls est de nature politique: il porte sur le principe même de la distribution de l'*ager publicus* et sur l'inclusion ou l'exclusion des nouveaux citoyens, Latins et Herniques, dans la répartition des terres conquises avant la conclusion des deux traités.¹¹⁵ Il ne s'agit pas de décider si les Latins et les Herniques ont, juridiquement, le droit de voter à Rome, – ils le possèdent, car leur condition d'ἰσοπολιτῆαι n'est pas virtuelle – mais uniquement de savoir si on leur permettra de se rendre à Rome en personne pour l'exercer: Sp. Cassius a convoqué en masse les nouveaux citoyens, car il est convaincu que ceux-ci soutiendront son projet de loi dans les urnes; à l'opposé, Verginius prétend chasser de la ville tous les citoyens qui n'y ont pas leur domicile dans l'idée que les anciens citoyens domiciliés sur place refuseront la loi si elle comprend un article en faveur des Latins et des Herniques.¹¹⁶ En bref, Denys présente les débats autour de la loi agraire comme un

¹¹¹ Cic. rep. 2. 49; 2. 60; Lael. 28; Phil. 2. 114; Diod. 11. 37. 7; Val. Max. 5. 8. 2; 6. 3. 2; Plin. nat. 34. 15 et 30; Flor. 1. 17. 26. 7; Dio Cass. 5 F 19.

¹¹² MOMMSEN ³1887, 396s., 643 et n. 4; TOYNBEE 1965, I 257; HUMBERT 1978, 98–108.

¹¹³ Cf. DE MARTINO ²1973, 75, 77s.; SHERWIN-WHITE ²1973, 35; OAKLEY 1997, 339; CAPOGROSSI COLOGNESI 2000, 73, 192s.; KREMER 2006, 43–45; COŞKUN 2009, 124–128.

¹¹⁴ HUMBERT 1978, 95–98, suivi par BOURDIN 2012, 549.

¹¹⁵ Cf. notamment Dion. Hal. 8. 74. 2.

¹¹⁶ Dion. Hal. 8. 72. 4–5.

affrontement entre les citoyens de souche, jaloux de leurs privilèges, et les nouveaux citoyens, qui aspirent aux mêmes avantages mais qui restent considérés par les premiers comme des étrangers et des alliés-sujets.¹¹⁷

La présence des termes φίλοι, σύμμαχοι et ξένοι ne constitue pas un obstacle à cette interprétation, on l'a déjà vu plus haut à propos de Gabies. Denys passe constamment de la notion de citoyen à celle d'allié dans ces chapitres, allant même jusqu'à les juxtaposer sans y voir la moindre contradiction: dans le sénatus-consulte et dans le discours des accusateurs de Sp. Cassius, les Latins et les Herniques sont considérés à la fois comme des citoyens romains (ισοπολίται/πολίται) et comme des alliés et des amis (σύμμαχοι/φίλοι).¹¹⁸ En cela, Denys ne se distingue pas de Tite-Live, qui qualifie de *socii* des communautés alliées incorporées dans la *ciuitas Romana*.¹¹⁹ Ce tableau est évidemment anachronique: on sait par Tite-Live que les Latins et les Herniques – ou plus précisément une partie d'entre eux – n'ont été intégrés dans le corps civique romain que dans la seconde moitié du IV^e siècle.¹²⁰

Vraisemblablement, Denys a élaboré son récit en ayant en tête les conflits et les débats autour des lois agraires et de la question de l'incorporation des Latins et des Italiens dans le corps civique romain, qui ont marqué le long siècle des guerres civiles (133–30).¹²¹ On peut le vérifier en ce qui concerne la concession de la *ciuitas Romana* en comparant le dossier de Sp. Cassius avec les informations – elles aussi subjectives – dont on dispose sur les projets d'intégration des Latins, puis de tous les Italiens, défendus successivement par Fulvius Flaccus (125), par Caius Gracchus (122) et par Livius Drusus (91).¹²²

¹¹⁷ Cf. déjà GABBA 1964, 40s.

¹¹⁸ Dion. Hal. 8. 76. 2; 8. 77. 2. Cf. App. civ. 1. 10. 41: ἐν ταῖς ἀποίκους πόλεσιν ἢ ταῖς ἰσοπολίταισιν. L'adjectif ἰσοπολίτης est employé par Appien pour désigner les municipes de citoyens romains, qui sont distingués des colonies latines et romaines, comme dans la *lex agraria* de 111. Cf. CRAWFORD 1996, n° 2, l. 31: [- - quibus colonieis seive moi]nicipieis, seive quae pro moinecipieis colo[nieisue, etc.]; GABBA ²1967, 29; HUMBERT 1978, 94s., n. 35. Contra: FAMERIE 1998, 136. D'après lui, le terme désigne les cités de droit latin.

¹¹⁹ Cf. supra, n. 47.

¹²⁰ Liv. 8. 11. 13–16; 8. 14. 2–10; 9. 43. 23–24; 9. 45. 7–8; Vell. 1. 14. 2–3.

¹²¹ Pour la loi agraire, cf. MOMMSEN 1879, 153–179; DE SANCTIS ²1960, 8–11; GABBA 1964 et 1966; BASILE 1978; GUTBERLET 1985, 40–72; CAPOGROSSI COLOGNESI 2000, 188–194; MEUNIER 2013. Les remarques d'EMILIO GABBA restent valables, même s'il est allé trop loin en voulant mettre en parallèle chacun des faits et gestes de Sp. Cassius et de ses adversaires avec les événements de l'année 133, tels qu'ils sont présentés par Appien. Pour des interprétations plus optimistes de la tradition, mais néanmoins très divergentes entre elles, cf. D'IPPOLITO 1975; GAGÉ 1979; CAPANELLI 1981; SERRAO 1981; DAL CASON 1985; DE CAZANOVE 1989; PERELLI 1990, 240–247; LIOU-GILLE 1996, 170–178; ROSELAAR 2010, 25–31. Pour une présentation synthétique et nuancée des tendances et des biais de la tradition annalistique, cf. OAKLEY 1997, 72–99; VON UNGERN-STERNBERG 2015.

¹²² App. civ. 1. 21. 86–88; 1. 34. 152; Val. Max. 9. 5. 1 (Flavius Flaccus); Fannius F 3, ⁴ORF, 144 Malcovati; Cic. Brut. 99; App. civ. 1. 23. 99–101; Vell. 2. 6. 2–3; Plut. C. Gracchus 5. 2; 8. 3; 12. 3 (C. Gracchus); Diod. 37. 11; 37. 13; Liv. per. 71. 1–4; Vell. 2. 14. 1; Val. Max. 3. 1. 2; App. civ. 1. 35.

Denys d'Halicarnasse prétend que Sp. Cassius aspirait à la monarchie et qu'il a utilisé la concession de la *ciuitas Romana* aux alliés, au même titre que la loi agraire, comme expédient pour s'emparer du pouvoir au détriment des intérêts du peuple romain; pour atteindre son objectif, il comptait sur le soutien électoral, financier et militaire des nouveaux citoyens, qui lui étaient redevables pour le bienfait reçu, et il les a fait venir à Rome en masse en prévision du vote de la loi agraire.¹²³ Dans le même esprit, Denys affirme ailleurs qu'Appius Claudius, qui était un adversaire de Sp. Cassius sur la question de la loi agraire, a soutenu le projet de concession de l'ἰσοπολιτεία aux Latins, mais uniquement dans l'idée que les patriciens pourraient faire appel à eux afin de mater les révoltes plébéiennes en cas de nécessité.¹²⁴

On retrouve des considérations similaires, ainsi que la figure de Sp. Cassius, chez les auteurs qui traitent des événements des années 125–91. Velléius Paterculus soupçonne C. Gracchus d'avoir voulu donner la *ciuitas Romana* à toute la péninsule italienne afin de s'ouvrir la voie vers la monarchie.¹²⁵ Dans son discours contre C. Gracchus, le consul C. Fannius a comparé les projets de loi du tribun aux largesses pernicieuses des tyrans grecs, qui cherchaient uniquement à affermir leur pouvoir.¹²⁶ Dans une section consacrée aux châtiments sévères mais justifiés que la République a infligés à ceux qui aspiraient à la tyrannie, Valère Maxime met en parallèle les destins tragiques de Sp. Cassius, de Fulvius Flaccus et des deux frères Gracchus.¹²⁷ L'abréviateur de Tite-Live accuse Livius Drusus d'avoir fait venir à Rome les Latins et les Italiens pour tenter de faire passer en force sa législation; Diodore rapporte que ceux-ci s'étaient engagés par serment à avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis que lui; le Pseudo-Aurélius Victor qualifie le tribun d'*ambitiosus* et de *superbus*.¹²⁸ Le rapprochement avec le récit de Denys d'Halicarnasse est édifiant: Sp. Cassius présente à lui seul toutes les caractéristiques – négatives – des trois figures politiques des années 125–91 qui ont ouvert la voie à l'intégration de tous les Italiens dans le corps civique romain au cours des décennies suivantes.

155–156; 1. 37. 165; 1. 38. 169; 1. 39. 176; Flor. 2. 5. 6 (= 3. 17. 6); Plut. Cato minor 2. 1–5; [Aur. Vict.] de vir. ill. 66. 4; 80. 1 (Livius Drusus). Pour une mise au point sur ce dossier, cf. MOURITSEN 1998, passim, notamment 109–127; MOURITSEN 2008; BROADHEAD 2008. Sur les aspects juridiques de l'incorporation de l'Italie, cf. KEAVENEY 1987, 165–193; COŞKUN 2004a; COŞKUN 2004b; COŞKUN 2004c; BISPHAM 2007, 161–204. Pour les problèmes politiques et sociaux engendrés par l'extension de la *ciuitas Romana* à toute l'Italie, cf. WISEMAN 1971; SALMON 1982, 128–160; DYSON 1992, 56–88; GABBA 1994; GALSTERER 2006.

¹²³ Dion. Hal. 8. 68. 3–69. 4; 8. 72. 4–5; 8. 77–78.

¹²⁴ Dion. Hal. 6. 63. 4; 7. 53. 5.

¹²⁵ Vell. 2. 6. 2–3: *uel praemuniendae regalis potentiae ... dabat ciuitatem omnibus Italicis, extendebat eam paene usque Alpes, diuidebat agros.*

¹²⁶ Fannius F 6–7, ⁴ORE, 144–145 Malcovati.

¹²⁷ Val. Max. 6. 3. 1b: *suspicio concupitae dominationis* (Sp. Cassius); 6. 3. 1c: *hostis libertatis*; 9. 5. 1: *tyrannici spiritus consul* (Fulvius Flaccus); 6. 3. 1d: *statum ciuitatis conati erant conueller* (Ti. et C. Gracchus).

¹²⁸ Liv. per. 71. 1; Diod. 37. 11; [Aur. Vict.] de vir. ill. 66. 1.

Isopoliteia et foedus: nouvelles perspectives

L'analyse conduite jusqu'ici a permis de montrer que l'ἰσοπολιτεία n'avait rien à voir avec le droit latin ou le *ius migrandi*, tels que les conçoivent les Modernes; en revanche, l'enquête a laissé de côté une question relativement secondaire pour le philologue ou l'historien de la littérature grecque, mais essentielle pour l'historien de la Rome archaïque: le récit de Denys d'Halicarnasse est-il une simple fiction littéraire et idéologique, ou y avait-il dans ses sources des éléments authentiques qui ont pu servir de point d'ancrage à sa reconstitution anachronique? Pour tenter de répondre à cette question, il faut partir du fait, incontestable, que Denys lie la concession de l'ἰσοπολιτεία aux communautés du Latium à la conclusion de divers *foedera*, avec Gabies, puis avec les Latins et avec les Herniques. Le premier traité était conservé encore de son temps dans le temple de Dius Fidius; le second avait été vu par Cicéron dans sa jeunesse, gravé sur une colonne de bronze dressée sur le forum, et son contenu était connu de Denys d'Halicarnasse, qui en a reproduit les clauses. Les antiquaires avaient peut-être aussi mis la main sur le traité conclu avec les Herniques, qui était, selon Denys, une copie du traité romano-latin: cette information me paraît corroborée par les traités épigraphiques du II^e et du I^{er} siècle, où les clauses de l'alliance militaire sont rédigées selon un modèle standard, quoiqu'avec de nombreuses variantes de détail.¹²⁹ Nous n'avons aucune raison de mettre en doute l'authenticité de ces traités archaïques, quand bien même leurs dates respectives restent sujettes à discussion.¹³⁰

Cependant, nous avons établi plus haut que le témoignage de Denys d'Halicarnasse sur les mesures de Tarquin en faveur de Gabies ne permettait pas de reconstituer le contenu originel du *foedus Gabinum*; nous avons constaté également que sa perception des relations romano-latines avant et après la conclusion du *foedus* de 493 étaient en contradiction flagrante avec le contenu de ce traité; enfin, nous avons vu qu'il ne suffisait pas d'introduire dans ce traité des clauses prétendument omises par Denys pour résoudre la contradiction. Il convient donc de tenter une autre approche, plus respectueuse des sources à notre disposition.

Les auteurs qui, aux deux derniers siècles de la République, ont fait l'effort de consulter le texte de l'ancien *foedus* conclu avec les Latins en 493, ont constaté, sans doute avec une certaine surprise, que ce traité d'alliance militaire avait créé des droits

¹²⁹ Cf. supra, n. 78, pour les références.

¹³⁰ Quelques historiens ont voulu dater le traité avec Gabies des années 460, notamment sous prétexte que le temple dans lequel il était conservé à l'époque augustéenne avait été dédié en 466 (Dion. Hal. 9. 60. 8; Ov. Fast. 6. 213–218): PAIS ³1926, 357; WERNER 1963, 430s. n. 2; ALFÖLDI 1965, 379; BRUUN 1967, 54s., 59–62. Contra: BELOCH 1880, 47; DE SANCTIS ²1956, 355 n. 73, 377s.; HUMBERT 1978, 86s. Inversement, FIRPO 2001, 159–161, a proposé de faire remonter le traité avec les Herniques (486 selon la tradition) à la même époque que le traité romano-latin de 493. Ce dernier a lui aussi fait l'objet de diverses datations par les Modernes: en 493, vers 465–460, en 370 ou peu après, en 358, ou encore entre 287 et 263. Cf. FIRPO 2001, 143 n. 4 pour les références.

et des devoirs identiques pour les deux parties contractantes; en particulier, il prévoyait un partage équitable du butin. On a quelque raison de penser que le *foedus Gabinum* conservé dans le temple de Dius Fidius était de même type: dans une *Épître* adressée à Auguste, Horace déplore le fait que le public ne s'intéresse pas aux œuvres littéraires contemporaines, préférant tourner son attention vers des textes archaïques tels que les XII Tables, les Annales des pontifes et «les traités des rois qui ont établi l'égalité avec les Gabiniens et avec les rudes Sabins» (*foedera regum uel Gabiis uel cum rigidis aequata Sabinis*).¹³¹ Horace se réfère ici à des documents d'archive exhumés par les antiquaires; par conséquent, le traité conclu avec les Sabins ne peut pas être l'accord légendaire passé entre Romulus et Titus Tatius: il doit plutôt s'agir du traité de paix, vraisemblablement historique, conclu sous Tarquin l'Ancien.¹³² Les vers d'Horace doivent être rapprochés des monnaies commémoratives du *foedus Gabinum* frappées sous Auguste: les deux prestataires du serment, qui sont probablement des fétiaux, y sont représentés symétriquement de part et d'autre d'un petit autel, tenant chacun une patte du porcelet sur le point d'être sacrifié. Celui de gauche porte la toge «à la manière de Gabies» (*cinctu Gabino*), le bras dénudé jusqu'à l'épaule, alors que celui de droite la porte de façon traditionnelle.¹³³ Tant le texte d'Horace que les représentations figurées évoquent un traité de paix ou d'alliance élaboré sur des bases paritaires et réciproques.

Le contenu de ces vénérables *foedera* remis à l'honneur à l'époque augustéenne était difficilement conciliable avec la vulgate transmise par les historiens et les annalistes depuis le III^e siècle, d'après laquelle les Romains auraient été en mesure d'exercer progressivement et sans interruption leur domination sur les peuples de l'Italie centrale depuis les origines. Pour ces auteurs, il était inconcevable que Rome ait pu être contrainte par les circonstances de conclure des accords paritaires avec Gabies, les Sabins, les Latins ou les Herniques à la fin du VI^e siècle et dans les premières décennies du V^e siècle. Deux solutions s'offraient à eux pour contourner la difficulté: Tite-Live a choisi de ne pas mentionner du tout les accords passés avec Gabies et il a ignoré le contenu des traités conclus avec les Sabins, les Latins et les Herniques, tout en laissant entendre à chaque fois que Rome était en position de force dans les négociations, car elle avait préalablement vaincu ces peuples.¹³⁴ La deuxième solution consistait à réinterpréter le contenu des traités en jouant sur les différents sens possibles de la notion de *foedus aequum* à laquelle Horace fait allusion.

¹³¹ Hor. epist. 2. 1. 24–25.

¹³² Cic. rep. 2. 36; Liv. 1. 37. 6; Dion. Hal. 3. 66. 3.

¹³³ SUTHERLAND ²1984, 68 n° 363–364, 73, n° 411; <https://www.flickr.com/photos/julio-claudians/2127814977/> (consulté le 03. 04. 2016). Pour le *cinctus Gabinus*, cf. Serv. ad Aen. 5. 755; 7. 612; Isid. orig. 19. 24. 7; ZACK 2012, 104 et n. 121 pour d'autres références et la bibliographie antérieure.

¹³⁴ Liv. 1. 37. 6; 2. 22. 5–7; 2. 33. 4 et 9; 2. 40. 14–41. 1.

Cette expression, attestée à plusieurs reprises chez les auteurs latins, le plus souvent dans des discours, n'a aucune valeur technique ou juridique, l'adjectif *aequus* ayant plusieurs sens possibles: la formule peut s'appliquer à un traité d'alliance militaire conclu sur un pied d'égalité, comme le traité romano-latin de 493; elle peut aussi désigner un traité de paix rétablissant le *status quo ante* entre deux adversaires qui ne sont pas parvenus à se départager par les armes; elle peut caractériser un traité de paix dicté par le vainqueur au vaincu, mais dont les clauses sont «équitables», c'est-à-dire modérées et conformes à la «justice»; enfin, elle peut renvoyer à un traité «avantageux» qui permet aux Romains de conférer unilatéralement des droits et des privilèges à leurs alliés méritants ou à leurs ennemis vaincus.¹³⁵

Dans le cas des traités d'alliance militaire comportant une clause sur le partage équitable du butin, le glissement entre les différents sens de l'adjectif *aequus* s'opère presque naturellement dès l'instant où l'on considère – abusivement – que Rome a nécessairement une position dominante dans les négociations: selon cette lecture biaisée du traité, les Romains «accordent» généreusement à leurs alliés-sujets la «même part de butin» que celle que reçoivent les soldats romains. C'est bien ainsi que Pline l'Ancien a interprété cette clause dans le traité conclu avec les Latins: «L'usage des colonnes (triumphales) est plus ancien, comme en témoigne (la colonne) en l'honneur de C. Maenius, vainqueur des anciens Latins auxquels, d'après le traité, le peuple romain attribuait (*praestabat*) le tiers du butin». Pline fait sans doute allusion à l'époque où le butin était partagé en trois parts entre Rome, les Latins et les Herniques à l'issue des campagnes communes.¹³⁶ À partir de là, il est facile de passer à l'idée qu'un *foedus aequum* permet de conférer unilatéralement aux partenaires de Rome «les mêmes droits que ceux dont jouissent les citoyens romains», y compris la *ciuitas Romana*. Ce jeu entre les différents sens de l'adjectif *aequus* est attesté dans trois discours élaborés par Tite-Live:

À la veille de la guerre romano-latine de 340–338, le préteur des Latins L. Annius reproche aux Romains de donner des ordres aux Latins sous couvert d'un traité équitable (*sub umbra foederis aequi*). Or, dit-il, «si un traité d'alliance militaire implique l'égalité des droits» (*si foedus {est}, si societas, aequatio iuris est*), si les Latins participent pour moitié aux efforts de guerre des Romains, «pourquoi ne pas exiger l'égalité dans tous les domaines» (*cur non omnia aequantur?*). L. Annius propose donc de conclure avec les Romains un nouveau traité de paix à des conditions «équitables» (*condiciones pacis ... aequas*), par lequel les Latins obtiendraient la citoyenneté romaine ainsi que la moitié des sièges au Sénat et le droit de nommer l'un des deux consuls.¹³⁷

¹³⁵ Pour le détail de la démonstration et les références, cf. SÁNCHEZ – SANZ 2016.

¹³⁶ Plin. nat. 34. 20: *antiquior columnarum, sicuti C. Maenio, qui deuicerat priscos Latinos, qui-bus ex foedere tertias praedae populus Romanus praestabat*. D'après FIRPO 2001, 154–158, Pline pourrait avoir confondu le traité des Latins avec celui des Herniques.

¹³⁷ Liv. 8. 4. 2–11. Cf. aussi Liv. 8. 5. 3–10; Flor. 1. 9. 14. 1.

Après la bataille de Cannes en 216, le consul Terentius Varron demanda aux Campaniens de rester fidèles à Rome et de prendre le relais de la lutte contre Hannibal en leur rappelant tous les bienfaits qu'ils avaient reçus des Romains par le passé: «Ajoutez à cela que nous vous avons accordé un traité favorable (*foedus aequum*), à vous qui étiez des déditices, que nous vous avons rendu vos lois, et que finalement – ce qui était un très grand privilège avant le désastre de Cannes, – nous avons accordé notre citoyenneté (*ciuitas nostra*) à un grand nombre d'entre vous». ¹³⁸

En 212 ou en 211, les Romains ont conclu avec les Étoiliens un traité d'alliance dirigé contre Philippe V de Macédoine, qui comportait des clauses sur le partage du butin particulièrement avantageuses pour les Étoiliens. ¹³⁹ Durant les négociations préalables, le préteur Valerius Laevinus aurait tenté de convaincre ses interlocuteurs, d'abord réticents, en leur faisant miroiter la citoyenneté romaine comme prix de leur coopération contre Philippe: «nos ancêtres rapportent que les Romains ont toujours eu l'habitude d'honorer leurs alliés; certains ont été admis dans le corps civique avec les mêmes droits qu'eux (*ciuitas atque aequum ius*), alors que d'autres étaient tellement satisfaits de leur sort qu'ils ont préféré rester des alliés plutôt que de devenir des citoyens». ¹⁴⁰

Dans ces trois extraits, Tite-Live conçoit l'alliance militaire conclue sur un pied d'égalité comme une première étape vers l'acquisition de la *ciuitas Romana* pour les alliés fidèles et méritants. Le projet – fictif – qu'il attribue à L. Annius, est particulièrement intéressant de ce point de vue: les Latins aspirent à la citoyenneté romaine et ils sont prêts à accepter que Rome soit la capitale du Latium, mais en exigeant, dans le cadre d'un traité révisé, de nommer l'un des deux consuls et la moitié des sénateurs en compensation du fait qu'ils fournissent la moitié des troupes, ils ne renoncent pas complètement à l'idée d'un partage des droits et des devoirs en deux parts égales bien que distinctes, conformément à l'esprit du traité d'alliance originel. Ce projet aurait été difficilement applicable dans la réalité, mais il fournit de précieux renseignements sur l'image que les Romains se faisaient au I^{er} siècle de leurs relations avec leurs alliés latins et italiens désormais intégrés dans le corps civique.

Denys d'Halicarnasse, qui attribue aux Latins, aux Volsques et aux Herniques les mêmes revendications anachroniques, mais qui les fait remonter déjà au début du V^e siècle, paraît avoir simplement fusionné les deux étapes mentionnées par Tite-Live et réinterprété les *foedera* conclus par Tarquin et par Sp. Cassius comme des chartes qui

¹³⁸ Liv. 23. 5. 9: *addicite ad haec, quod foedus aequum deditis, quod leges uestras, quod ad extremum, id quod ante Cannensem certe cladem maximum fuit, ciuitatem nostram magnaie parti uestrum dedimus communicauimusque uobiscum*. Cf. aussi Liv. 31. 31. 11.

¹³⁹ Liv. 26. 24. 8–13; IG IX I² 2, 241; AYMARD 1957, 233–239 (clauses sur le partage du butin); SCHMITT 1969, n° 536 (avec bibliographie); RICH 1984, 126–131, 155–157; DANY 1999, 153–162; DREYER 2002.

¹⁴⁰ Liv. 26. 24. 3: *a maioribus traditum morem Romanis colendi socios, ex quibus alios in ciuitatem atque aequum secum ius acceperunt, alios in ea fortuna haberent ut socii esse quam ciues malent*.

avaient permis aux Gabinien, aux Latins et aux Herniques d'obtenir les mêmes droits que les citoyens romains (ισοπολιτεία).¹⁴¹ De fait, la plupart des sections où il est question de la concession de la citoyenneté pourraient être supprimées de son texte sans que cela modifie en profondeur la structure et le sens général de son récit: ce privilège est toujours accordé par les Romains – ou revendiqué par les intéressés – en sus d'autres avantages, tels que la vie sauve et la conservation de leurs possessions pour les Gabinien, un traité d'alliance et une part du butin pour les Latins et les Herniques, ou la restitution des terres confisquées pour les Volsques, qui ont été déboutés.

L'introduction d'un débat sur l'ισοπολιτεία dans le projet de loi agraire de Sp. Cassius a permis à Denys d'Halicarnasse de se livrer lui aussi à un jeu lexical sur le préfixe ισο- (= *aequus*). Les deux termes ισοπολιτεία et ισομοιρία apparaissent de façon récurrente et alternée dans les discussions, qui peuvent se résumer ainsi:¹⁴² était-il juste d'avoir cédé aux Latins et aux Herniques une portion du butin identique à celle que recevaient les Romains? Était-il légitime de leur avoir accordé les mêmes droits qu'aux citoyens romains (ισοπολιτεία)? Fallait-il leur permettre d'exercer leur droit de vote? Fallait-il les inclure aussi dans les distributions *uiritim* de l'*ager publicus* (ισομοιρία)? Denys répond à ces questions, brûlantes d'actualité au I^{er} siècle, dans son chapitre consacré à l'incorporation des Tusculans: l'acquisition de la citoyenneté romaine (πολιτεία) donne accès à part égale à tous les bienfaits (ἡ τῶν ἀγαθῶν ισομοιρία) dont jouissent les citoyens de souche (οἱ φύσει Ῥωμαῖοι).¹⁴³

Conclusion

La lecture défendue ci-dessus permet de considérer les différentes parties du texte des *Antiquités romaines* comme un ensemble cohérent. Denys d'Halicarnasse n'a jamais pris la peine de définir l'ισοπολιτεία, car il considérait que le sens de cette expression était toujours le même et qu'il était clair pour ses lecteurs: chez lui, tout comme chez Strabon et Appien, les termes ισοπολιτεία et πολιτεία sont synonymes et interchangeables; ils désignent «l'ensemble des droits du citoyen», c'est-à-dire, dans un contexte romain, la *ciuitas Romana* ou, si l'on veut rendre le préfixe ισο-, «les mêmes droits que les citoyens romains». Aucun des passages examinés ne per-

¹⁴¹ Cf. dans le même sens FREZZA 1938, 388s.; HANTOS 1983, 52 n. 6, 100–103; COŞKUN 2009, 41, 56s., 77 n. 215. D'après eux, le terme ισοπολιτεία est utilisé par Denys pour rendre la notion de *foedus aequum*. NIEBUHR ⁴1853, 84 n. 149, avait autrefois fait un raisonnement inverse à propos d'un passage de Justin (43. 5. 9–10), dans lequel il est dit que les Romains ont accordé aux Massaliotes l'*immunitas* et le *locus spectaculorum*, puis ont conclu avec eux un *foedus aequo iure*. Constatant que l'*immunitas* et le *locus spectaculorum* correspondaient à l'ἀτέλεια et à la προεδρία dans les décrets des cités grecques, l'historien allemand a supposé que le *foedus aequo iure* désignait ici une convention d'ισοπολιτεία entre les deux cités.

¹⁴² Pour l'ισομοιρία, cf. Dion. Hal. 8. 71. 5–6; 8. 72. 2–3; 8. 78. 2; FIRPO 2001, 160s.

¹⁴³ Dion. Hal. 14. 6. 3.

met de penser que Denys ait songé, dans certains cas seulement et sans jamais le dire explicitement, à une citoyenneté potentielle échangée sur un pied d'égalité entre Rome et ses différents partenaires dans le cadre de conventions d'isopolitie de type grec. *Ἰσοπολιτεία* apparaît toujours comme un privilège concédé unilatéralement par Rome à des groupes d'individus, à des peuples vaincus, ou à des communautés alliées soumises à son autorité.

Cette interprétation évite d'introduire dans le récit de Denys d'Halicarnasse des notions juridiques qui ne sont pas attestées dans les sources latines parallèles sur les débuts de Rome. À l'inverse, elle permet de regrouper sous deux appellations grecques interchangeables toutes les formes de concession de la *ciuitas Romana* documentées dans les textes latins: a) à des esclaves affranchis; b) à des étrangers venus s'installer individuellement à Rome sans qu'aucun traité ait été préalablement conclu avec leur cité d'origine; c) à des populations vaincues et déplacées en masse en ville de Rome; d) à des communautés tout entières dont les ressortissants conservaient leur domicile et parfois leur organisation propre.

Le récit de Denys d'Halicarnasse contient de nombreuses anticipations et déformations des faits: il attribue à Servius Tullius la répartition des affranchis dans les quatre tribus urbaines; il prétend que la citoyenneté romaine était, déjà au début V^e siècle, un statut supérieur auquel aspiraient les Latins, les Volsques et les Herniques; il voit dans la concession du droit de cité à des communautés étrangères un moyen pour Tarquin le Superbe et pour Sp. Cassius d'asseoir leur domination tyrannique sur le peuple romain; il interprète les anciens traités d'alliance militaire conclus sur un pied d'égalité comme des chartes ayant permis aux Romains d'accorder unilatéralement à leurs partenaires les mêmes droits qu'aux citoyens romains, y compris le droit de cité; il considère que les Romains ont été mus par des considérations altruistes en incorporant Tusculum, Fundi et Formiae dans le corps civique. Ces anachronismes et ces biais permettent à Denys d'offrir à ses lecteurs une réflexion sur les relations entre Rome et les peuples de l'Italie au I^{er} siècle, ainsi que sur la question de la diffusion du droit de cité à son époque. Ses propos s'apparentent aux discours des auteurs latins contemporains sur la politique généreuse et avisée des anciens Romains dans l'octroi de la *ciuitas Romana*: la mesure, disent-ils, permettait de récompenser des individus méritants ou des alliés fidèles qui participaient à la défense de l'empire; elle pouvait aussi être présentée comme un geste de réconciliation adressé à des ennemis vaincus afin de garantir une paix durable; dans tous les cas, elle avait pour effet positif et parfois explicitement recherché d'accroître le nombre des citoyens mobilisables, ce qui avait permis à Rome d'établir son hégémonie sur le monde connu. Denys introduit dans ses discours des idées plus personnelles: le statut de citoyen romain est un privilège dont il faut s'être montré digne, et il convient de ne pas octroyer le droit de cité à n'importe qui sans discrimination et pour des motifs blâmables. En revanche, à partir du moment où des individus ou des peuples ont été jugés dignes de recevoir la *ciuitas Romana*, les Romains de souche doivent les traiter comme des égaux, et ils doivent leur permettre de jouir de tous les droits et d'accéder à tous les bienfaits réservés aux citoyens

romains. Si cette interprétation est correcte, il conviendra désormais d'écarter complètement le témoignage de Denys d'Halicarnasse de toute nouvelle discussion sur les origines et le contenu du droit latin.

Université de Genève

1211 Genève 4

Suisse

pierre.sanchez@unige.ch

Bibliographie

- ALFÖLDI, A. 1965, Early Rome and the Latins.
- AYMARD, A. 1957, Le partage des profits de la guerre dans les traités d'alliance antiques, RH 81, 233–239.
- BASILE, M. 1978, Analisi e valore della tradizione sulla rogatio Cassia agraria del 486 a. C., Sesta miscellanea greca e romana 6, 277–298 [non uidi].
- BELOCH, J. 1880, Der Italische Bund unter Roms Hegemonie.
- BELOCH, J. 1926, Römische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege.
- BENGTSON, H. 1962, Die Staatsverträge des Altertums, vol. II: Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 700 bis 338 v. Chr.
- BERNARDI, A. 1973, Nomen Latinum.
- BISPHAM, E. 2007, From Asculum to Actium.
- BOTTIGLIERI, A. 1980, Il foedus Cassianum e il problema dell'ἰσοπολιτεία, AAN 91, 317–328.
- BOURDIN, S. 2012, Les peuples de l'Italie préromaine: identités, territoires et relations inter-ethniques en Italie centrale et septentrionale.
- BROADHEAD, W. 2001, Rome's Migration Policy and the so-called ius migrandi, CCG, 12, 69–89.
- BROADHEAD, W. 2008, Migration and Hegemony: Fixity and Mobility in Second-Century Italy, in: L. DE LIGHT – S. J. NORTHWOOD (éd.), People, Land, and Politics: Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy 300 BC–AD 14, 451–470.
- BRUNN, F. 1967, The foedus Gabinum, Arctos 5, 51–66.
- CAPANELLI, D. 1981, Appunti sulla rogatio agraria di Spurio Cassio, in: F. SERRAO (éd.), Legge e società nella repubblica romana, 3–50.
- CAPOGROSSI COLOGNESI, L. 2000, Cittadini e territorio. Consolidamento e trasformazione della civitas Romana.
- CATALANO, P. 1965, Linee del sistema sovranazionale romano, vol. I.
- CELS-SAINT-HILAIRE, J. 2001, Citoyens romains, esclaves et affranchis: problèmes de démographie, REA 103, 443–479.
- CELS-SAINT-HILAIRE, J. 2002, Le sens du mot libertinus 1: quelques réflexions, Latomus 61, 285–294.
- CHIABÀ, M. 2011, Roma e le priscae coloniae Latinae.
- CHOUET, M. 1950, Les lettres de Salluste à César.
- COLONNA, G. 1995, Appunti su Ernici e Volsci, Eutopia 4, 2 [Atti del Congresso internazionale Nomen Latinum], 3–20.
- CORNELL, T. J. 1995, The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000–264 BC).
- COŞKUN, A. 2004a, Zu den Rechtsgrundlagen der römischen Bürgerrechtsvergabe infolge des Bundesgenossenkrieges, RIDA 51, 101–132.

- COŞKUN, A. 2004b, Zur Umsetzung der Bürgerrechtsverleihung durch die Lex Plautia Papiria und zu den Prätores des Jahres 89 v. Chr., *Eos* 91, 52–63.
- COŞKUN, A. 2004c, Civitas Romana und die Inklusion von Fremden in die römische Republik am Beispiel des Bundesgenossenkrieges, in: A. GESTRICH – L. RAPHAEL (éd.), *Inklusion/Exklusion. Studien zur Fremdheit und Armut von der Antike bis zur Gegenwart*, 85–111.
- COŞKUN, A. 2009, Bürgerrechtszug oder Fremdenausweisung? Studien zu den Rechten von Latinern und weiteren Fremden sowie zum Bürgerrechtswechsel in der römischen Republik, 5. bis frühes 1. Jh. v. Chr.
- COŞKUN, A. 2016, The Latin Rights of the Early and Middle Republic: a Pessimistic Assessment, in: M. ABERSON et al. (éd.), *L'Italia centrale e la creazione di una koiné culturale? I percorsi della «romanizzazione»*, 57–72.
- CRAWFORD, M. H. 1996, *Roman Statutes*, vol. I.
- CURSI, M. F. 1996, La struttura del postliminium nella repubblica e nel principato.
- DAL CASON, F. 1985, La tradizione annalistica sulle più antiche leggi agrarie. Riflessioni e proposte, *Athenaeum* 73, 174–184.
- DANY, O. 1999, Akarnanien im Hellenismus. Geschichte und Völkerrecht in Nordwestgriechenland.
- DE CAZANOVE, O. 1989, Spurius Cassius, Cérés et Tellus, *REL* 67, 93–116.
- DE MARTINO, F. 1973, *Storia della costituzione romana*, vol. II.
- DE SANCTIS, G. 1929, Sul Foedus Cassianum, in: *Atti del I. Congresso nazionale di Studi Romani*, 231–239.
- DE SANCTIS, G. 1956, *Storia dei Romani*, vol. I.
- DE SANCTIS, G. 1960, *Storia dei Romani*, vol. II.
- DIPERSIA, D. 1972, La concessione della cittadinanza romana a Gades nel 49 a. C., *Contributi dell'Istituto di Storia antica dell'Università del Sacro Cuore* 1, 108–120.
- DIPERSIA, D. 1975, Le polemiche sulla guerra sociale nell'ambasceria latina di Livio VIII, 4–6, *Contributi dell'Istituto di Storia antica dell'Università del Sacro Cuore* 3, 111–120.
- D'IPPOLITO, F. 1975, La legge agraria di Spurio Cassio, *Labeo* 21, 197–210.
- DREYER, B. 2002, Die Thrasykrates-Rede bei Polybios (11, 4–6) und die Bezeichnung der «Opfer» im römisch-aitolischen Vertrag von 212 v. Chr. Zur inhaltlichen Ergänzung der Inschrift von Thyrrheion (Akarnanien) IG IX 1², 2 Nr. 241 = StVa III 536 vor der sog. Klausel a, *ZPE* 140, 33–39.
- DYSON, S. L. 1992, *Society in Roman Italy*.
- FAMERIE, É. 1998, *Le latin et le grec d'Appien*.
- FERENCZY, E. 1969, Die römisch-punischen Verträge und die Protohistorie des commercium, *RIDA* 16, 259–282.
- FIRPO, G. 2001, Spurio Cassio e il foedus Hernicum, *RIL* 135, 141–161.
- FORSYTHE, G. 2005, *A Critical History of Early Rome*.
- FRACCARO, P. 1956, L'organizzazione politica dell'Italia, in: id., *Opuscula* I, 103–114.
- FREZZA, P. 1938, Le forme federative e la struttura dei rapporti internazionali nell'antico diritto romano, *SDHI* 4, 363–428.
- GABBA, E. 1956, Appiano e la storia delle guerre civili.
- GABBA, E. 1961, Studi su Dionigi da Alicarnasso II. Il regno di Servio Tullio, *Athenaeum* 39, 98–121 [repris dans: id., *Roma arcaica*, 2000, 109–128].
- GABBA, E. 1964, Studi su Dionigi d'Alicarnasso III. La proposta di legge agraria di Spurio Cassio, *Athenaeum* 42, 29–41 [repris dans: id., *Roma arcaica*, 2000, 129–139].
- GABBA, E. 1966, Dionigi d'Alicarnasso sul processo di Spurio Cassio, in: *La Storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, 143–153.
- GABBA, E. 1967, *Appiani bellorum civilium liber primus. Introduzione, testo critico e commento*.

- GABBA, E. 1991, Dionysius and the History of Archaic Rome.
- GABBA, E. 1994, Sulle conseguenze della guerra sociale, in: id., *Italia romana*, 59–62.
- GAGÉ, J. 1979, Rogatio Maecilia: la querelle agro-militaire autour de Bolae en 410 av. J.-C. et la probable signification des projets agraires de Sp. Cassius vers 486, *Latomus* 38, 838–861.
- GALSTERER, H. 1976, Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien.
- GALSTERER, H. 2006, Rom und Italien vom Bundesgenossenkrieg bis zu Augustus, in: M. JEHNE – R. PFEILSCHIFTER (éd.), *Herrschaft ohne Integration?*, 293–308.
- GAWANTKA, W. 1975, Isopolitie. Ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike [cf. le compte rendu de Ph. GAUTHIER, *Annuaire. École pratique des hautes études* 110, 1978, 373–378].
- GUTBERLET, D. 1985, Die erste Dekade des Livius als Quelle zur gracchischen und sullanischen Zeit [cf. le compte rendu de S. P. OAKLEY, *JRS* 79, 1989, 200s.].
- HANTOS, TH. 1983, Das römische Bundesgenossensystem in Italien.
- HENNIG, D. 1994, Immobilienerwerb durch Nichtbürger in der klassischen und hellenistischen Polis, *Chiron* 24, 305–344.
- HUMBERT, M. 1972, L'incorporation de Caere dans la civitas Romana, *MEFRA* 84, 231–268.
- HUMBERT, M. 1978, Municipium et civitas sine suffragio: l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale.
- HUMBERT, M. 2014, La colonisation et le phénomène migratoire: leçons romaines, in: É. GOJOSSE – D. KREMER – A. VERGNE (éd.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, 41–58.
- HURST, A. 1982, Un critique grec dans la Rome d'Auguste: Denys d'Halicarnasse, in: *ANRW* II 30. 1, 839–865.
- KANTOR, G. 2013, SEG LV 1452, ll. 32–34, and the Crime of plagium in the Late Republic, *ZPE* 184, 219–224.
- KEAVENEY, A. 1987, Rome and the Unification of Italy.
- KREMER, D. 2006, *Ius Latinum. Le concept du droit latin sous la République et l'Empire*.
- LIU-GILLE, B. 1996, La sanction des leges sacrae et l'adfectatio regni: Spurius Cassius, Spurius Maelius et Manlius Capitolinus, *PP* 51, 161–197.
- LÓPEZ BARJA DE QUIROGA, P. 2007, Fear of Freedmen, Roman Republican Laws on Voting Procedure, in: A. SERGHIDOU (éd.), *Fear of Slaves, Fear of Enslavement*, 125–131.
- LURASCHI, G. 1979, Foedus – ius Latii – civitas. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana.
- MADVIG, J. N. 1881, *Die Verfassung und Verwaltung des Römischen Staates*, vol. I.
- MAFFI, A. 1992, *Ricerche sul postliminium*.
- MANNI, E. 1947, *Per la storia dei municipii fino alla guerra sociale*.
- MARQUARDT, J. ³1884, *Römische Staatsverwaltung*, vol. I.
- MEUNIER, N. L. J. 2013, Les constructions narratives chez Tite-Live. L'exemple des leges agrariae dans la première décade de l'Ab Urbe condita, *Res Antiquae* 10, 303–322.
- MITCHELL, S. 2005, The Treaty between Rome and Lycia (MS 2070), in: R. PINTAUDI (éd.), *Papyri Graecae Schøyen* 1, 164–250.
- MOMMSEN, TH. 1879, Sp. Cassius, M. Manlius, Sp. Maelius, die drei Demagogen der älteren republikanischen Zeit, in: id., *Römische Forschungen*, vol. II, 153–220.
- MOMMSEN, TH. ⁷1881, *Römische Geschichte*, vol. I.
- MOMMSEN, TH. ³1887, *Römisches Staatsrecht*, vol. III.
- MONTERO HERRERO, S. 1981, Gabii a través del foedus Gabinum, *Italica* 15, 9–16.
- MOURITSEN, H. 1998, *Italian Unification*.
- MOURITSEN, H. 2007, The civitas sine suffragio: Ancient Concepts and Modern Ideology, *Historia* 56, 141–158.

- MOURITSEN, H. 2008, The Gracchi, the Latins, and the Italian Allies, in: L. DE LIGHT – S. J. NORTHWOOD (éd.), *People, Land, and Politics: Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy 300 BC–AD 14*, 471–483.
- NIEBUHR, B. G. ⁴1853, *Römische Geschichte*, vol. II.
- OAKLEY, S. P. 1997, *A Commentary on Livy Books VI–X*, vol. I.
- OAKLEY, S. P. 1998, *A Commentary on Livy Books VI–X*, vol. II.
- PAIS, E. ³1926, *Storia di Roma*, vol. I.
- PALMER, R. E. A. 1970, *The Archaic Community of the Romans*.
- PERELLI, L. 1990, Questioni graccane, *RFIC* 118, 237–252.
- POMA, G. 1989, Dionigi d'Alicarnasso e la cittadinanza romana, *MEFRA* 101, 187–205.
- POWELL, J. E. 1934, The Fate of the foedus Cassianum, *CR* 48, 14.
- RICH, J. 1984, Roman Aims in the First Macedonian War, *PCPhS* 210, 126–180.
- ROSELAAR, S. T. 2010, Public Land in the Roman Republic.
- ROSELAAR, S. T. 2012, The Concept of commercium in the Roman Republic, *Phoenix* 66, 381–413.
- ROSELAAR, S. T. 2013, The Concept of conubium in the Roman Republic, in: P. J. DU PLESSIS (éd.), *New Frontiers: Law and Society in the Roman World*, 102–122.
- ROSENBERG, A. 1920, Die Entstehung des sogenannten Foedus Cassianum und des latinischen Rechts, *Hermes* 55, 337–363.
- ROSS TAYLOR, L. 1960, *The Voting Districts of the Roman Republic*.
- SABA, S. 2014, Isopoliteia in the Hellenistic Poleis, in: A. MATTHAEI – M. ZIMMERMANN (éd.), *Stadtkultur im Hellenismus*, 122–132.
- SALMON, E. T. 1982, *The Making of Roman Italy*.
- SÁNCHEZ, P. 2007, La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens, *Chiron* 37, 363–381.
- SÁNCHEZ, P. – SANZ, A.-M. 2016, Le rôle des foedera dans la construction de l'Italie romaine I. Foedus aequum et foedus iniquum: usages antiques – II. Foedera et Italia: les socii et les guerres romaines pro Italia jusqu'à la fin du III^e siècle, in: M. ABERSON et al. (éd.), *L'Italia centrale e la creazione di una koiné culturale? I percorsi della «romanizzazione»*, 17–41.
- SAUTEL, G. 1952, *Varia. Études de droit romain*.
- SCHMITT, H. H. 1969, *Die Staatsverträge des Altertums*, vol. III: *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 338 bis 200 v. Chr.*
- SCHMITT, H. H. 2005, Isopolitie, in: id. – E. VOGT (éd.), *Lexikon des Hellenismus*, 483–485.
- SCHULER, CH. 2007, Ein Vertrag zwischen Rom und den Lykiern aus Tyberissos, in: id. (éd.), *Griechische Epigraphik in Lykien*, 51–79.
- SCHWEGLER, A. 1870, *Römische Geschichte*, vol. II.
- SEECK, O. 1882, *Urkundenstudien zur älteren römischen Geschichte*, *RhM* 37, 1–25.
- SERRAO, F. 1981, Lotte per la terra e per la casa a Roma dal 485 al 441 a. C., in: id. (éd.), *Legge e società nella repubblica romana*, 51–180.
- SHERWIN-WHITE, A. N. ²1973, *The Roman Citizenship*.
- SHIMADA, M. 1988, Libertini: the Designation of Freedmen Roman Citizens, in: T. YUGE – M. DOI (éd.), *Forms of Control and Subordination in Antiquity*, 420–424.
- SMITH, CH. 1996, *Early Rome and Latium*.
- SMITH, CH. 2014, The Latins: Historical Perspective, in: M. ABERSON et al. (éd.), *Entre archéologie et histoire: dialogues sur divers peuples de l'Italie préromaine*, 21–30.
- SUTHERLAND, C. H. V. ²1984, *The Roman Imperial Coinage*, vol. I.
- SZANTO, E. 1892, *Das Griechische Bürgerrecht*.
- TALAMANCA, E. 1991, I mutamenti della cittadinanza, *MEFRA* 103, 703–733.
- TÄUBLER, E. 1913, *Imperium Romanum. Studien zur Entwicklungsgeschichte des römischen Reiches*, vol. I: *Die Staatsverträge und Vertragsverhältnisse*.

- TOYNBEE, A. J. 1965, *Hannibal's Legacy*, 2 vol.
- TREGGIARI, S. 1969, *Roman Freedmen during the Late Republic*.
- VON UNGERN-STERNBERG, J. 2015, *Livy and the Annalistic Tradition*, in: B. MINEO (éd.), *A Companion to Livy*, 167–177.
- WERNER, R. 1963, *Der Beginn der römischen Republik*.
- WISEMAN, T. P. 1971, *New Men in the Roman Senate*.
- ZACK, A. 2012, *Forschungen über die rechtlichen Grundlagen der römischen Außenbeziehungen während der Republik bis zum Beginn des Prinzipats. II. Teil: Fragen an Varro de lingua Latina 5,33: die augurale Ordnung des Raumes*, GFA 15, 61–128 (<http://gfa.gbv.de/dr,gfa,015,2012,a,02.pdf>) (03.04.2016).

Der CHIRON wird jahrgangweise und in Leinen gebunden ausgeliefert.
Bestellungen nehmen alle Buchhandlungen entgegen.

Verlag: Walter de Gruyter GmbH, Berlin/Boston

Druck und buchbinderische Verarbeitung: Hubert & Co. GmbH & Co. KG, Göttingen

*Anschrift der Redaktion: Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des
Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73b, 80799 MÜNCHEN, DEUTSCHLAND
redaktion.chiron@dainst.de*